

**PROJET de procès-verbal
de la séance du Conseil Communal
du 24/04/2019**

Présents : HENON Jean-Christophe, Bourgmestre, Président
PAULUS Jean, VANGOSSUM Georges, WARZEE Pierre, GRIGNET-COX Cécile, Échevins
CORNELIS Frédéric, Président du CPAS
PIRLET Didier, FLAGOTHIER Frédéric, ~~QUINTART Albert~~, WEISE Thierry, GILKINET Patrick, SURINGS Valéry, TOURNADRE Thibaut, PENDEVILLE-ROMAIN Johanna, MARECHAL Nicole, CARA Jean-Pierre, GODFRAIND Camille, Conseillers communaux
BASTIN Jean-Claude, Directeur général

La séance débute à 19h34 et se termine à 21h23

Séance publique

(1) Compte communal 2018 2.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte établi par le collège communal et arrêté par celui-ci en date du 28/3/2019,

Attendu que le compte communal a été arrêté par le service de finances en date du 19/3/2019,

Vu l'avis de légalité produit d'initiative par le Directeur financier en date du 22/3/2019 et positif,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il convient de voter le compte 2018 dans les délais prescrits, de donner décharge et de permettre d'inscrire les résultats dans l'exercice 2019,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2018 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	19.922.738,35	19.922.738,35

Compte de résultats	Charges	Produits	résultat
Résultat courant	6.165.304,50	6.283.923,58	118.619,08
Résultat d'exploitation	7.184.559,67	7.426.658,53	242.098,86
Résultat exceptionnel	852.436,84	590.681,54	-261.755,30
Résultat de l'exercice (1+2)	8.036.996,51	8.017.340,07	-19.656,44

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	7.073.325,67	2.586.872,98	9.660.198,65
- Non-Valeurs	18.476,31	0,00	18.476,31
= Droits constatés net	7.054.849,36	2.586.872,98	9.641.722,34
- Engagements	6.969.440,95	2.608.364,07	9.577.805,02
= Résultat budgétaire de l'exercice	85.408,41	-21.491,09	63.917,32
Droits constatés	7.073.325,67	2.586.872,98	9.660.198,65
- Non-Valeurs	18.476,31	0,00	18.476,31
= Droits constatés net	7.054.849,36	2.586.872,98	9.641.722,34
- Imputations	6.364.616,28	1.441.218,55	7.805.834,83
= Résultat comptable de l'exercice	690.233,08	1.145.654,43	1.835.887,51
Engagements	6.969.440,95	2.608.364,07	9.577.805,02
- Imputations	6.364.616,28	1.441.218,55	7.805.834,83
= Engagements à reporter de l'exercice	604.824,67	1.167.145,52	1.771.970,19

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au Directeur financier.

Entrée de Didier PIRLET

(2) Confirmation du compte 2018 du CPAS de Comblain-au-Pont 1.842.073.521.8

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le compte 2018 du CPAS arrêté par le Directeur financier et vérifié et accepté par le Conseil de l'Aide Sociale en sa séance du 8 avril 2019;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

d'approuver le compte 2018 du CPAS se clôturant par un excédent budgétaire de 96.232,32€ et par un excédent comptable de 100.369,71€ au service ordinaire et un excédent de 0,00 € au service extraordinaire.

Tableau de synthèse

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	1.618.167,31	851,84	1.619.019,15
- Non-Valeurs	554,47	0,00	554,47
= Droits constatés net	1.617.612,84	851,84	1.618.464,68
- Engagements	1.521.380,52	851,84	1.522.232,36
= Résultat budgétaire de l'exercice	96.232,32	0,00	96.232,32
Droits constatés	1.618.167,31	851,84	1.619.019,15
- Non-Valeurs	554,47	0,00	554,47
= Droits constatés net	1.617.612,84	851,84	1.618.464,68
- Imputations	1.517.243,13	851,84	1.518.094,97
= Résultat comptable de l'exercice	100.369,71	0,00	100.369,71
Engagements	1.521.380,52	851,84	1.522.232,36
- Imputations	1.517.243,13	851,84	1.518.094,97
= Engagements à reporter de l'exercice	4.137,39	0,00	4.137,39

(3) Police - Zone de police du Condroz - Subventions communales

Rappel: envoi des délibérations du Collège doivent être transmises au Gouverneur 1.74.073.521.1

Attendu qu'en application de l'article 40, alinéa 2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que l'article 40 susvisé, alinéa 3 stipule que chaque conseil communal de la zone de police pluri-communale vote la dotation à affecter au corps de police locale;

Que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal conformément à l'alinéa 5 de l'article susvisé et qu'elle est payée à la zone au moins par douzième;

Considérant qu'en application de l'article 250bis inséré dans la susvisée loi par la loi du 2 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police, chaque conseil communal approuve, au plus tard le 1^{er} novembre, la dotation précitée ;

Vu la loi communale;

Considérant le Directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité;

Décide à l'unanimité

Article 1.

La dotation à affecter à la zone de police codifiée 5296 est fixée au montant de : 337.128,84 EUR pour l'année 2019.

Article 2.

La présente délibération est soumise à la tutelle spécifique et sera transmise en triple exemplaire au Gouvernement provincial.

(4) Développement touristique - Royal Syndicat d'Initiative (RSI) de Comblain-au-Pont et Poulseur asbl - Octroi d'une subvention communale visant à couvrir les charges financières afférentes à la rémunération de l'ouvrier polyvalent aux 1er et second semestre 2019 : approbation 1.824.508/230

Le Conseil communal,

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 31 janvier 2013, publiée au MB du 14 février 2013, applicable au 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 mai 2008 ayant pour objet "*Détermination des documents à fournir par les bénéficiaires de subventions communales*" ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, plus particulièrement l'article 3 traitant "Des principes généraux relatifs à la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle", ainsi que les articles 8 et 9 traitant "Des principes généraux relatifs à la participation à la gestion et à l'administration des organismes culturels" ;

Attendu que, suivant l'article 9 précité, les organes de gestion ou d'administration des infrastructures, institutions ou services culturels créés par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci, soumis aux dispositions de l'article 17, doivent être composés selon une des trois formes suivantes de représentation :

"a) la représentation proportionnelle des tendances politiques existantes au sein de la ou des autorités publiques concernées. Dans ce cas, l'organe de gestion ou d'administration doit être assisté d'une commission consultative permanente où toutes les organisations représentatives des utilisateurs et toutes les tendances philosophiques et idéologiques sont représentées ; cette commission consultative a droit à une information complète sur les actes de l'organe de gestion ou d'administration ;

b) l'association des délégués de la ou des autorités publiques concernées avec les représentants de utilisateurs et des tendances. Dans ce cas, les règles de représentation doivent respecter, pour les délégués des autorités publiques, le principe de la représentation proportionnelle, et pour les utilisateurs et les tendances, les dispositions de l'article 3 de la présente loi.

c) l'association de spécialistes ou d'utilisateurs au sein d'un organe autonome, doté ou non

d'un statut juridique, à laquelle les autorités publiques concernées confient la gestion. Dans ce cas, les dispositions des articles 3 et 6 de la présente loi sont d'application" ;

Vu la nouvelle Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1234-1 et suivants relatifs aux "ASBL communales" ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif aux organismes touristiques ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 apportant diverses modifications aux législations concernant le Tourisme, entré en vigueur le 1er janvier 2017 ;

Attendu que ce nouveau décret modifie notamment le taux de la subvention de promotion touristique octroyée aux organismes touristiques locaux en portant celui-ci à 40% pour les syndicats d'initiative et à 30% pour les offices du tourisme ;

Considérant que ce taux de subvention est porté à 50% depuis que le RSI a signé une convention avec la Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Amblève ;

Considérant que l'asbl Royal Syndicat d'Initiative de Comblain-au-Pont et Poulseur (RSI) est reconnue par le Commissariat Général au Tourisme comme organisme touristique ;

Considérant que le RSI agit également en tant que "comité des fêtes" et organise notamment la Fête médiévale (les années impaires en juillet), la Fête de la Saint-Hubert et un concert de Noël (chaque année) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/03/2017 ayant pour objet "*Développement touristique - Octroi d'une subvention communale de fonctionnement à l'asbl Royal Syndicat d'Initiative de Comblain-au-Pont et Poulseur pour l'année 2017 : approbation*" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21/12/2017 ayant pour objet "*Développement touristique - Royal Syndicat d'Initiative (RSI) de Comblain-au-Pont et Poulseur asbl - Proposition de programme d'actions de promotion et de développement touristique, ainsi qu'un budget pluriannuel de fonctionnement pour les années 2018, 2019 et 2020 : Approbation et octroi d'une subvention communale de fonctionnement pour l'année 2018*" par laquelle celui-ci décidait :

"D'approuver le programme d'actions de promotion et de développement touristique pour les années 2018, 2019 et 2020 (ci-annexé) ;

D'approuver le budget pluriannuel de fonctionnement du RSI pour les années 2018, 2019, 2020 (ci-annexé) ;

De prévoir l'inscription d'un crédit de 36.000 Euros au budget ordinaire de l'exercice 2018, à l'article 5611/332-03, afin de permettre la dépense sur fonds propres ;

D'octroyer une subvention d'un montant plafonné à 36.000,00 € (trente-six mille euros) à l'asbl Royal Syndicat d'Initiative de Comblain-au-Pont et Poulseur pour l'année 2018, afin de permettre à celle-ci de mettre en oeuvre son plan d'actions ; et de contribuer, en tant qu'organisme touristique reconnu, à la politique communale de développement touristique, en concertation et en collaboration avec la Commune (et son ADL), l'asbl communale "les découvertes de Comblain", ainsi que d'autres partenaires, notamment :

- *par l'accueil et la promotion touristique à la Maison des découvertes (bureau d'accueil touristique, espace découvertes et cafétéria "Relais du Terroir"), sur le territoire communal, dans la presse (promotion touristique mutualisée, ...) et sur internet (site et réseaux sociaux) ;*
- *par un soutien logistique, via la participation au "pool d'ouvriers mutualisés", notamment pour :*
 - *l'organisation d'événements ;*
 - *une aide aux associations dans le cadre d'organisation de festivités (montage de chapiteaux, etc.) sur base du planning géré par le secrétariat de l'Administration communale et en appui au service communal des travaux*

lorsque le camion est nécessaire ;

- *l'entretien des chemins et sentiers et du balisage (des itinéraires reconnus par le CGT, de certains GR, de la Route d'Artagnan, de la Route des Sculptures, etc.) ;*
- *l'entretien des sites et des bâtiments de l'asbl les découvertes de Comblain ;*
- *par la coordination des acteurs touristiques locaux, en ce compris les commerçants, en collaboration avec les comités des fêtes (et/ou de quartier) et en partenariat avec l'ADL ; pour fédérer et promouvoir les initiatives à l'échelle du territoire communal (organisation de "commissions" ou "groupes de travail", participation à la campagne "Je commerce à Comblain", redynamisation de la fête locale à Comblain, ...) ;*
- *etc.*

Conditions supplémentaires d'octroi et, le cas échéant, de renouvellement :

La subvention devra être affectée aux dépenses suivantes :

- *les frais de personnel (minimum 1/2 équivalent temps plein) pour le bureau d'accueil touristique ;*
- *les frais de personnel ouvrier (minimum 1 équivalent temps plein) participant au "pool d'ouvriers mutualisés" ;*
- *le financement d'outils et du matériel roulant nécessaire aux missions du RSI et pour rendre autonome l'équipe d'ouvriers mutualisés (entretien de la camionnette, ...) ;*
- *les prestations d'un secrétariat social et d'un comptable ;*

Cette subvention 2018 participe d'une politique communale de soutien au RSI qui devrait pouvoir se poursuivre jusqu'en 2020 afin de permettre la mise en oeuvre du plan triennal, mais le Conseil communal ne peut s'y engager formellement étant donné que celui-ci sera renouvelé sur base du résultat des élections communales du 14 octobre 2018.

La subvention 2018 sera liquidée en deux tranches :

- *Tranche n°1 : 32.000 €, après approbation du budget ordinaire 2018 par la tutelle.*
- *Solde : 4000 €, après approbation par le Collège communal d'un rapport d'activités 2018 justifiant de la bonne utilisation de la subvention, des comptes 2018 de l'association, d'un relevé détaillé des dépenses faites avec la subvention et des pièces justificatives de ces dépenses (factures, preuves de paiement, ainsi qu'une attestation confirmant sur l'honneur que les dépenses ont été faites dans le respect de la législation sur les marchés publics - l'administration communale se réservant le droit de pouvoir consulter les documents des marchés).*

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence.

La poursuite de cette politique communale de soutien financier au RSI sera en outre conditionnée par le fait que le RSI, avec son personnel et en partenariat avec l'administration communale, l'ADL, le service travaux, les découvertes de Comblain et le Musée, prépare et établisse, en concertation avec le Collège communal, une proposition d'actualisation du programme d'actions de promotion et de développement touristique, ainsi qu'un budget pluriannuel de fonctionnement pour les années 2019 et 2020, à soumettre à l'attention du Conseil communal avant le 30 novembre 2018, afin de permettre, le cas échéant, une inscription au budget 2019." ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2018 ayant pour objet " Tourisme - RSI - Renforcement par la Commune (accueil touristique et équipe d'ouvriers) - Subvention communale

2017 et 2018 - Modification des conditions d'octroi et de liquidation de la subvention (1ère tranche et solde) - Elargissement de la liste des dépenses éligibles" par laquelle le Collège décidait :

"De modifier les conditions d'octroi et de liquidation de la subvention communale 2017 et de la subvention communale 2018 au RSI, en élargissant le champs des dépenses éligibles à toute dépense effectuée par le RSI l'année concernée suivant les finalités de la subvention, et ne faisant pas déjà l'objet d'une justification auprès d'un autre pouvoir subsidiant ; la liste des dépenses auxquelles doivent/devront être affectées lesdites subventions étant désormais précédée de l'adverbe "notamment". " ;

Considérant qu'une réunion de concertation entre la commune, l'asbl communale les découvertes de Comblain, l'asbl communale Musée communal de Comblain-au-Pont et l'asbl communal RSI, a eu lieu le 31 janvier en la salle du Conseil pour discuter de la répartition des rôles et missions de chaque asbl communale et des moyens qui leur seraient affectés par la commune, en répartissant au mieux le budget communal de 40.000 € inscrit au budget ordinaire 2019 ;

Considérant qu'il avait été prévu lors de cette réunion que ce montant de 40.000 € devrait servir à financer :

- le recrutement d'un agent d'accueil touristique à mi-temps en 2019, par l'asbl les découvertes de Comblain, à financer via une subvention communale à octroyer à l'asbl les découvertes de Comblain ;
- la reprise de l'ouvrier polyvalent du RSI par le service Travaux de la commune ;
- le financement des frais de personnel liés à l'ouvrier polyvalent du RSI à charge du RSI depuis le 1er janvier 2019 jusqu'à la reprise de celui-ci par le service travaux, via une subvention communale à octroyer au RSI ;

Considérant que le directeur des découvertes de Comblain aurait également souhaité qu'une partie de ce crédit, puisse également servir à prendre en charge tout ou partie de la quote-part non-subsidionnée du personnel d'accueil touristique mis à disposition de l'asbl les découvertes de Comblain (un mi-temps) et du musée (un mi-temps) ;

Vu le courrier du 22 mars 2019 du RSI adressant, à l'attention du Collège communal et du Conseil communal, une demande de subvention communale visant à couvrir les charges financières afférentes à la rémunération de l'ouvrier polyvalent durant le 1er semestre 2019, soit un montant à justifier de maximum 20.000 euros ; la demande étant motivée comme suit :

"Par la présente, aux fins d'honorer en temps et heure les charges financières afférentes à la rémunération de Monsieur Olivier REDIGER, ouvrier polyvalent, et ce, pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2019, nous sollicitons le versement de la moitié du subside prévu au budget communal de l'exercice 2019 soit la somme de 20.000,00 € (vingt mille euros).

Cette somme pourra être utilement versée sur le compte : BE 46 1030 4908 8536.

Comme vous le savez, il s'agit d'une estimation du coût total des rémunérations et charges professionnelles. Nous nous engageons à vous présenter dans le courant du mois d'août 2019, un décompte précis de l'ensemble des frais exposés lors de ce premier semestre et à vous restituer, le cas échéant, l'excédent qui nous aurait été versé.

En vous remerciant de la bonne suite que vous accepterez de réserver à notre sollicitation, nous vous souhaitons bonne réception de la présente et de son annexe [le budget 2019] ;

Vu les dépenses de personnel et du véhicule estimées à 16.725 € ;

Considérant que le RSI ne bénéficie plus de points APE et que donc ses dépenses de personnelles sont plus élevées, toutes choses restant égales par ailleurs, qu'en 2017 et début 2018 ;

Considérant qu'il convient également d'estimer le coût salarial de la reprise de l'ouvrier polyvalent par la commune à partir du 1er juillet 2019 ;

Considérant qu'il convient donc d'équilibrer au mieux et au plus juste la répartition du crédit de 40.000 euros entre les affectations suivantes :

- une subvention communale au RSI pour le financement des charges salariales du RSI afférentes à la

rémunération de l'ouvrier polyvalent jusqu'au 30 juin 2019 au plus tard ;

- une subvention communale à l'asbl les découvertes de Comblain pour le financement des charges salariales de l'asbl les découvertes de Comblain afférentes à la rémunération d'un employé d'accueil touristique à mi-temps (à recruter) ;

- la prise en charge financière, par l'Administration communale, des charges salariales liées à la reprise de l'ouvrier polyvalent au sein du service travaux, au plus tard à partir du 1er juillet 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28/03/2019 ayant pour objet "ASBL RSI - Courrier du 22 mars 2019 - Demande d'une subvention communale visant à couvrir les charges financières afférentes à la rémunération de l'ouvrier polyvalent durant le 1er semestre 2019" par laquelle le Collège décidait :

"De prendre connaissance de la demande du RSI de bénéficier d'une subvention communale de 20.000 € "aux fins d'honorer en temps et heure les charges financières afférentes à la rémunération de Monsieur Olivier REDIGER, ouvrier polyvalent, et ce, pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2019" ;

De demander au service des Ressources humaines d'estimer le coût salarial de la reprise de Monsieur Olivier REDIGER, ouvrier polyvalent, au sein du service travaux, au plus tard à partir du 1er juillet 2019 ;

De demander au directeur des découvertes le montant estimé du coût salarial du futur employé d'accueil touristique à mi-temps, pour la période restant à couvrir en 2019 dès le recrutement de celle-ci ;

De proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention communale au RSI pour le financement des charges salariales du RSI afférentes à la rémunération de l'ouvrier polyvalent jusqu'au 30 juin 2019 au plus tard ; plafonnées à :

- 16.725 € (suivant le budget estimé qui inclut par ailleurs 3000 € de dépenses liées au "matériel/véhicule")

De conditionner l'octroi de la subvention au transfert de la propriété de la camionnette vers la commune.

De procéder aux modifications budgétaires nécessaires lors de la MB1. " ;

Considérant qu'il convient d'estimer le coût salarial de la reprise de l'ouvrier polyvalent par la commune à partir du 1er juillet 2019 ;

Vu l'estimation établie par le service Ressources humaines ce 02/04/2019 :

- Coût salarial tous frais compris pour l'engagement d'Olivier Rédiger du 1er juillet au 31 décembre 2019 : 17.119,63 € (déduction faite des réductions groupe cible)
- Coût salarial tous frais compris pour Olivier Rédiger en 2020 : 37.733,26 € (déduction faite des réductions groupe cible) ;

Considérant que l'Administration communale ne dispose pas de nouveaux points APE pour ce recrutement et que les points APE existants qui seraient réaffectés pour ce poste sont déjà comptabilisés dans les recettes communales ;

Considérant qu'il ne serait donc pas possible, via le crédit de 40.000 € de financer l'ensemble des demandes :

- Subvention communale au RSI : 16.750 € ;
- Demande de subvention communale par l'asbl les découvertes de Comblain : 6.750 € + 11.000 € = 17.750 € ;
- Besoin en crédit pour le recrutement d'Olivier Rédiger à partir du 1er juillet 2019 au sein du Service Travaux : 17.120 € ;
- Soit un montant total de 51.620 € ;

Considérant qu'en 2020, le problème se poserait de manière accrue :

- Demande de subvention communale par l'asbl les découvertes de Comblain : 13.000 € + 11.000 € = 24.000 € ;
- Besoin en crédit pour le salaire d'Olivier Rédiger pendant un an : 37.740 € ;
- Soit un montant total de 61.740 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 04/04/2019 ayant pour objet "*Asbl les Découvertes de Comblain - Accueil touristique (personnel d') à la Maison des découvertes (Bureau du tourisme) - Demande de subvention communale 2019 + projection budgétaire 2020*"

a) Impacts sur les autres dépenses envisagées sur le même crédit budgétaire de 40.000 € :

- subvention communale au RSI pour couvrir la charge salariale de leur ouvrier à temps plein du 1er janvier au 30 juin 2019

- reprise de cet ouvrier à temps plein par le service travaux du 1er juillet au 31 décembre 2019 (à durée déterminée ou indéterminée ?)

b) Décision de principe du Collège et proposition au Conseil communal"

par laquelle celui-ci décidait :

"De prendre connaissance de la lettre du directeur de l'asbl les découvertes de Comblain sollicitant une subvention communale 2019 pour couvrir les frais de recrutement d'un agent d'accueil à mi-temps pendant six mois (arrondis à 6.750 €, déduction faite des points APE), ainsi que tout ou partie de la facture du GREOVA (Maison du Tourisme) pour la mise à disposition de Valérie Warnier au bureau du Tourisme (11.000 € par an) ; ce coût étant estimé à 13.000 € + 11.000 € soit à 24.000 € en 2020 ;

De prendre connaissance de l'estimation faite par le Service Ressources humaines, du coût salarial, tous frais compris, de la reprise de Monsieur Olivier Rediger - actuellement ouvrier à temps plein du RSI - au sein du Service Travaux à partir du 1er juillet 2019 :

- *Coût salarial tous frais compris pour l'engagement d'Olivier Rédiger du 1er juillet au 31 décembre 2019 : 17.119,63 € (déduction faite des réductions groupe cible)*
- *Coût salarial tous frais compris pour Olivier Rédiger en 2020 : 37.733,26 € (déduction faite des réductions groupe cible) ;*

De proposer au conseil communal de verser une subvention communale 2019 à l'asbl Découvertes de Comblain pour couvrir les frais de recrutement d'un agent d'accueil à mi-temps pendant six mois et pour l'accueil touristique (arrondis à 12.000 €, déduction faite des points APE);

De proposer au conseil communal de verser une subvention communale 2019 de 16.750 € au RSI pour couvrir les frais relatifs les six premiers mois de 2019;

De proposer au conseil communal de verser une subvention communale 2019 au RSI pour couvrir les frais relatifs à l'emploi d'Olivier REDIGER le second semestre 2019 (estimé à 12.5000 €, montant à vérifier);

De procéder aux modifications budgétaires nécessaires lors de la MB1. " ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité le 05/04/2019 et remis le 8/4/2019 ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense sur fonds propres est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, à l'article 5611/332-03 ;

Décide à l'unanimité

D'octroyer une subvention communale à l'asbl Royal Syndicat d'Initiative de Comblain-au-Pont et Poulseur pour le financement des charges salariales du RSI afférentes à la rémunération de l'ouvrier polyvalent :

a) jusqu'au 30 juin 2019 au plus tard ; plafonnées à **16.725 €** (suivant le budget estimé qui inclut par ailleurs 3000 € de dépenses liées au "matériel/véhicule") ;

b) du 1er juillet au 31 décembre 2019 ; estimées à **12.500 €** ; le Collège ayant considéré qu'il était plus intéressant financièrement de soutenir le maintien de cet emploi au sein du RSI, plutôt que de reprendre cet emploi au sein du Service Travaux ; le RSI ayant la liberté de décider de maintenir ou non l'emploi en son sein ;

Soit un total de maximum 29.225 €.

La subvention devra être exclusivement affectée aux dépenses suivantes :

- aux charges financières afférentes à la rémunération de l'ouvrier polyvalent ;
- au financement d'outils et du matériel roulant (la camionnette principalement) nécessaire aux missions de l'ouvrier polyvalent jusqu'au 30 juin 2019 ;
- aux prestations du secrétariat social et, éventuellement, d'un comptable.

Les dépenses éligibles ne pourront pas faire l'objet d'un double subventionnement.

La subvention sera **liquidée en deux tranches** :

- une première tranche de **15.000 €** sera liquidée au titre d'avance de trésorerie avant la fin du premier semestre ;
- le solde de maximum 14.225 € sera liquidé après approbation par le Collège communal, **au plus tard le 31 mars 2020** :
 - o **d'un rapport d'activités 2019** justifiant de la bonne utilisation de la subvention,
 - o **des comptes 2019 de l'association,**
 - o d'un **relevé détaillé des dépenses éligibles** faites avec la subvention,
 - o des **pièces justificatives de ces dépenses** (factures, fiches de paie, et, si nécessaire, preuves de paiement) ;

Cette subvention 2019 participe d'une politique communale de soutien au RSI initiée en 2017 et reconduite en 2018, qui visait à permettre au RSI de bénéficier de son propre personnel d'accueil touristique (un employé à mi-temps) et de soutien logistique, notamment pour l'entretien des chemins et sentiers (un ouvrier à temps plein).

Cette dépense sera effectuée sur fonds propres via l'article 5611/332-03 inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019. Le cas échéant, le solde sera payé sur crédit reporté en 2020.

En principe, à partir du 1er juillet 2019, le mi-temps "accueil touristique" devrait être engagé par l'asbl les découvertes de comblain.

(5) Asbl les Découvertes de Comblain - Accueil touristique (personnel d') à la Maison des découvertes (Bureau du tourisme) - Octroi d'une subvention communale 2019 : approbation 1.824.508/230

Le Conseil communal,

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 31 janvier 2013, publiée au MB du 14 février 2013, applicable au 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 mai 2008 ayant pour objet "*Détermination des documents à fournir par les bénéficiaires de subventions communales*" ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, plus particulièrement l'article 3 traitant "Des principes généraux relatifs à la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle", ainsi que les articles 8 et 9 traitant "Des principes généraux relatifs à la participation à la gestion et à l'administration des organismes culturels" ;

Attendu que, suivant l'article 9 précité, les organes de gestion ou d'administration des infrastructures, institutions ou services culturels créés par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci, soumis aux dispositions de l'article 17, doivent être composés selon une des trois formes suivantes de représentation :

"a) la représentation proportionnelle des tendances politiques existantes au sein de la ou des autorités publiques concernées. Dans ce cas, l'organe de gestion ou d'administration doit être assisté d'une commission consultative permanente où toutes les organisations représentatives des utilisateurs et toutes les tendances philosophiques et idéologiques sont représentées ; cette commission consultative a droit à une information complète sur les actes de l'organe de gestion ou d'administration ;

b) l'association des délégués de la ou des autorités publiques concernées avec les représentants de utilisateurs et des tendances. Dans ce cas, les règles de représentation doivent respecter, pour les délégués des autorités publiques, le principe de la représentation proportionnelle, et pour les utilisateurs et les tendances, les dispositions de l'article 3 de la présente loi.

c) l'association de spécialistes ou d'utilisateurs au sein d'un organe autonome, doté ou non d'un statut juridique, à laquelle les autorités publiques concernées confient la gestion. Dans ce cas, les dispositions des articles 3 et 6 de la présente loi sont d'application" ;

Vu la nouvelle Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1234-1 et suivants relatifs aux "ASBL communales" ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif aux organismes touristiques ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 apportant diverses modifications aux législations concernant le Tourisme, entré en vigueur le 1er janvier 2017 ;

Attendu que ce nouveau décret modifie notamment le taux de la subvention de promotion touristique octroyée aux organismes touristiques locaux en portant celui-ci à 40% pour les syndicats d'initiative et à 30% pour les offices du tourisme ;

Considérant que ce taux de subvention est porté à 50% depuis que le RSI a signé une convention avec la Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Ambève ;

Considérant que l'asbl Royal Syndicat d'Initiative de Comblain-au-Pont et Poulseur (RSI) est reconnue par le Commissariat Général au Tourisme comme organisme touristique ;

Considérant que le RSI agit également en tant que "comité des fêtes" et organise notamment la Fête médiévale (les années impaires en juillet), la Fête de la Saint-Hubert et un concert de Noël (chaque année) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/03/2017 ayant pour objet "*Développement touristique - Octroi d'une subvention communale de fonctionnement à l'asbl Royal Syndicat d'Initiative de Comblain-au-Pont et Poulseur pour l'année 2017 : approbation*" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21/12/2017 ayant pour objet "*Développement touristique - Royal Syndicat d'Initiative (RSI) de Comblain-au-Pont et Poulseur asbl - Proposition de programme d'actions de promotion et de développement touristique, ainsi qu'un budget pluriannuel de fonctionnement pour les années 2018, 2019 et 2020 : Approbation et octroi d'une subvention communale de fonctionnement pour l'année 2018*" par laquelle celui-ci décidait :

"D'approuver le programme d'actions de promotion et de développement touristique pour les années 2018, 2019 et 2020 (ci-annexé) ;

D'approuver le budget pluriannuel de fonctionnement du RSI pour les années 2018, 2019, 2020 (ci-annexé) ;

De prévoir l'inscription d'un crédit de 36.000 Euros au budget ordinaire de l'exercice 2018, à l'article 5611/332-03, afin de permettre la dépense sur fonds propres ;

D'octroyer une subvention d'un montant plafonné à 36.000,00 € (trente-six mille euros) à l'asbl Royal Syndicat d'Initiative de Comblain-au-Pont et Poulseur pour l'année 2018, afin de permettre à celle-ci de mettre en oeuvre son plan d'actions ; et de contribuer, en tant qu'organisme touristique reconnu, à la politique communale de développement touristique, en concertation et en collaboration avec la Commune (et son ADL), l'asbl communale "les découvertes de Comblain", ainsi que d'autres partenaires, notamment :

- *par l'accueil et la promotion touristique à la Maison des découvertes (bureau d'accueil touristique, espace découvertes et cafétéria "Relais du Terroir"), sur le territoire communal, dans la presse (promotion touristique mutualisée, ...) et sur internet (site et réseaux sociaux) ;*
- *par un soutien logistique, via la participation au "pool d'ouvriers mutualisés", notamment pour :*
 - *l'organisation d'événements ;*
 - *une aide aux associations dans le cadre d'organisation de festivités (montage de chapiteaux, etc.) sur base du planning géré par le secrétariat de l'Administration communale et en appui au service communal des travaux lorsque le camion est nécessaire ;*
 - *l'entretien des chemins et sentiers et du balisage (des itinéraires reconnus par le CGT, de certains GR, de la Route d'Artagnan, de la Route des Sculptures, etc.) ;*
 - *l'entretien des sites et des bâtiments de l'asbl les découvertes de Comblain ;*
- *par la coordination des acteurs touristiques locaux, en ce compris les commerçants, en collaboration avec les comités des fêtes (et/ou de quartier) et en partenariat avec l'ADL ; pour fédérer et promouvoir les initiatives à l'échelle du territoire communal (organisation de "commissions" ou "groupes de travail", participation à la campagne "Je commerce à Comblain", redynamisation de la fête locale à Comblain, ...) ;*
- *etc.*

Conditions supplémentaires d'octroi et, le cas échéant, de renouvellement :

La subvention devra être affectée aux dépenses suivantes :

- *les frais de personnel (minimum 1/2 équivalent temps plein) pour le bureau d'accueil touristique ;*
- *les frais de personnel ouvrier (minimum 1 équivalent temps plein) participant au "pool d'ouvriers mutualisés" ;*
- *le financement d'outils et du matériel roulant nécessaire aux missions du RSI et pour rendre autonome l'équipe d'ouvriers mutualisés (entretien de la camionnette, ...) ;*
- *les prestations d'un secrétariat social et d'un comptable ;*

Cette subvention 2018 participe d'une politique communale de soutien au RSI qui devrait pouvoir se poursuivre jusqu'en 2020 afin de permettre la mise en oeuvre du plan triennal, mais le Conseil communal ne peut s'y engager formellement étant donné que celui-ci sera renouvelé sur base du résultat des élections communales du 14 octobre 2018.

La subvention 2018 sera liquidée en deux tranches :

- *Tranche n°1 : 32.000 €, après approbation du budget ordinaire 2018 par la tutelle.*
- *Solde : 4000 €, après approbation par le Collège communal d'un rapport d'activités 2018 justifiant de la bonne utilisation de la subvention, des comptes 2018 de l'association, d'un relevé détaillé des dépenses faites avec la subvention et des pièces justificatives de ces dépenses (factures, preuves de paiement, ainsi qu'une attestation confirmant sur l'honneur que les dépenses ont été faites dans le respect de la législation sur les marchés publics - l'administration communale se réservant le droit de pouvoir consulter les documents des marchés).*

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence.

La poursuite de cette politique communale de soutien financier au RSI sera en outre conditionnée par le fait que le RSI, avec son personnel et en partenariat avec l'administration communale, l'ADL, le service travaux, les découvertes de Comblain et le Musée, prépare et établisse, en concertation avec le Collège communal, une proposition d'actualisation du programme d'actions de promotion et de développement touristique, ainsi qu'un budget pluriannuel de fonctionnement pour les années 2019 et 2020, à soumettre à l'attention du Conseil communal avant le 30 novembre 2018, afin de permettre, le cas échéant, une inscription au budget 2019." ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2018 ayant pour objet " *Tourisme - RSI - Renforcement par la Commune (accueil touristique et équipe d'ouvriers) - Subvention communale 2017 et 2018 - Modification des conditions d'octroi et de liquidation de la subvention (1ère tranche et solde) - Elargissement de la liste des dépenses éligibles*" par laquelle le Collège décidait :

"De modifier les conditions d'octroi et de liquidation de la subvention communale 2017 et de la subvention communale 2018 au RSI, en élargissant le champs des dépenses éligibles à toute dépense effectuée par le RSI l'année concernée suivant les finalités de la subvention, et ne faisant pas déjà l'objet d'une justification auprès d'un autre pouvoir subsidiant ; la liste des dépenses auxquelles doivent/devront être affectées lesdites subventions étant désormais précédée de l'adverbe "notamment"." ;

Considérant qu'une réunion de concertation entre la commune, l'asbl communale les découvertes de Comblain, l'asbl communale Musée communal de Comblain-au-Pont et l'asbl communal RSI, a eu lieu le 31 janvier 2019 en la salle du Conseil pour discuter de la répartition des rôles et missions de chaque asbl communale et des moyens qui leur seraient affectés par la commune, en répartissant au mieux le budget communal de 40.000 € inscrit au budget ordinaire 2019 ;

Considérant qu'il avait été prévu lors de cette réunion que ce montant de 40.000 € devrait servir à financer :

- le recrutement d'un agent d'accueil touristique à mi-temps en 2019, par l'asbl les découvertes de Comblain, à financer via une subvention communale à octroyer à l'asbl les découvertes de Comblain ;
- la reprise de l'ouvrier polyvalent du RSI par le service Travaux de la commune ;
- le financement des frais de personnel liés à l'ouvrier polyvalent du RSI à charge du RSI depuis le 1er janvier 2019 jusqu'à la reprise de celui-ci par le service travaux, via une subvention communale à octroyer au RSI ;

Considérant que le directeur des découvertes de Comblain aurait également souhaité qu'une partie de ce crédit, puisse également servir à prendre en charge tout ou partie de la quote-part non-subsventionnée du personnel d'accueil touristique mis à disposition par l'asbl GREOVA (Maison du Tourisme), dont un mi-temps est à charge de l'asbl les découvertes de Comblain et un mi-temps à charge de l'asbl Musée communal ;

Vu le courrier du 22 mars 2019 du RSI adressant, à l'attention du Collège communal et du Conseil

communal, une demande de subvention communale visant à couvrir les charges financières afférentes à la rémunération de l'ouvrier polyvalent durant le 1er semestre 2019, soit un montant à justifier de maximum 20.000 euros ; la demande étant motivée comme suit :

Considérant que les dépenses de personnel et du véhicule sont estimées à 16.725 € ;

Considérant qu'il convient donc d'équilibrer au mieux et au plus juste la répartition du crédit de 40.000 euros entre les affectations suivantes :

- une subvention communale au RSI pour le financement des charges salariales du RSI afférentes à la rémunération de l'ouvrier polyvalent jusqu'au 30 juin 2019 au plus tard ;
- une subvention communale à l'asbl les découvertes de Comblain pour le financement des charges salariales de l'asbl les découvertes de Comblain afférentes à la rémunération d'un employé d'accueil touristique à mi-temps (à recruter) ;
- la prise en charge financière, par l'Administration communale, des charges salariales liées à la reprise de l'ouvrier polyvalent au sein du service travaux, au plus tard à partir du 1er juillet 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28/03/2019 ayant pour objet "ASBL RSI - Courrier du 22 mars 2019 - Demande d'une subvention communale visant à couvrir les charges financières afférentes à la rémunération de l'ouvrier polyvalent durant le 1er semestre 2019" par laquelle le Collège décidait :

De prendre connaissance de la demande du RSI de bénéficier d'une subvention communale de 20.000 € "aux fins d'honorer en temps et heure les charges financières afférentes à la rémunération de Monsieur Olivier REDIGER, ouvrier polyvalent, et ce, pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2019" ;

De demander au service des Ressources humaines d'estimer le coût salarial de la reprise de Monsieur Olivier REDIGER, ouvrier polyvalent, au sein du service travaux, au plus tard à partir du 1er juillet 2019 ;

De demander au directeur des découvertes le montant estimé du coût salarial du futur employé d'accueil touristique à mi-temps, pour la période restant à couvrir en 2019 dès le recrutement de celle-ci ;

De proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention communale au RSI pour le financement des charges salariales du RSI afférentes à la rémunération de l'ouvrier polyvalent jusqu'au 30 juin 2019 au plus tard ; plafonnées à :

- **16.725 € (suivant le budget estimé qui inclut par ailleurs 3000 € de dépenses liées au "matériel/véhicule")**

De conditionner l'octroi de la subvention au transfert de la propriété de la camionnette vers la commune.

De procéder aux modifications budgétaires nécessaires lors de la MB1 ;

Vu la lettre du 27 mars 2019 du directeur de l'asbl les découvertes de Comblain, faisant suite à la décision d'engager à partir du 1er juillet 2019 un employé d'accueil touristique à mi-temps, afin de maintenir un accueil touristique à la Maison des découvertes, permettant notamment au RSI de conserver sa qualité d'organe de promotion touristique (ouverture minimale de 100 jours par an) ; indiquant que l'asbl pourrait utiliser pour ce poste 4 points APE, valorisés à 50% (mi-temps) ; et estimant dès lors le montant du coût salarial pour six mois en 2019 à 6.560,15 €, et, à titre indicatif, à 12.487,30 € pour un an en 2020 (montant indexé de 2%) ;

Considérant que le directeur de l'asbl les découvertes de Comblain souligne également dans sa lettre que l'asbl subit le coût de la facture du GREOVA (Maison du Tourisme) correspondant à la part non subventionnée du poste de Valérie Warnier, agent d'accueil à mi-temps, mis à disposition du bureau du tourisme (également valorisé par le RSI), soit un montant de près de 11.000 € par an ; et demande que le Collège communal et le Conseil communal envisagent également de soutenir l'asbl dans le paiement de cette charge salariale pour du personnel d'accueil touristique ;

Considérant que ce montant de 11.000 € correspond environ au mali du compte de résultats 2018 de l'asbl les découvertes de Comblain ;

Considérant dès lors que le montant de la subvention demandée par l'asbl les découvertes de Comblain peut-être arrondi à 6750 € + 11.000 €, soit 17.750 € pour 2019 et à 13.000 € + 11.000 €, soit 24.000 € pour 2020 ;

Considérant qu'il convient également d'estimer le coût salarial de la reprise de l'ouvrier polyvalent par la commune à partir du 1er juillet 2019 ;

Vu l'estimation établie par le service Ressources humaines ce 02/04/2019 :

- Coût salarial tous frais compris pour l'engagement d'Olivier Rédiger du 1er juillet au 31 décembre 2019 : 17.119,63 € (déduction faite des réductions groupe cible)
- Coût salarial tous frais compris pour Olivier Rédiger en 2020 : 37.733,26 € (déduction faite des réductions groupe cible) ;

Considérant que l'Administration communale ne dispose pas de nouveaux points APE pour ce recrutement et que les points APE existants qui seraient réaffectés pour ce poste sont déjà comptabilisés dans les recettes communales ;

Considérant qu'il ne sera donc pas possible, via le crédit de 40.000 € de financer l'ensemble des demandes :

- Subvention communale au RSI : 16.750 € ;
- Demande de subvention communale par l'asbl les découvertes de Comblain : 6.750 € + 11.000 € = 17.750 € ;
- Besoin en crédit pour le recrutement d'Olivier Rédiger à partir du 1er juillet 2019 au sein du Service Travaux : 17.120 € ;
- Soit un montant total de 51.620 € ;

Considérant qu'en 2020, le problème se pose de manière accrue :

- Demande de subvention communale par l'asbl les découvertes de Comblain : 13.000 € + 11.000 € = 24.000 € ;
- Besoin en crédit pour le salaire d'Olivier Rédiger pendant un an : 37.740 € ;
- Soit un montant total de 61.740 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 04/04/2019 ayant pour objet "*Asbl les Découvertes de Comblain - Accueil touristique (personnel d') à la Maison des découvertes (Bureau du tourisme) - Demande de subvention communale 2019 + projection budgétaire 2020*"

a) Impacts sur les autres dépenses envisagées sur le même crédit budgétaire de 40.000 € :

- subvention communale au RSI pour couvrir la charge salariale de leur ouvrier à temps plein du 1er janvier au 30 juin 2019

- reprise de cet ouvrier à temps plein par le service travaux du 1er juillet au 31 décembre 2019 (à durée déterminée ou indéterminée ?)

b) Décision de principe du Collège et proposition au Conseil communal"

par laquelle celui-ci décidait :

"De prendre connaissance de la lettre du directeur de l'asbl les découvertes de Comblain sollicitant une subvention communale 2019 pour couvrir les frais de recrutement d'un agent d'accueil à mi-temps pendant six mois (arrondis à 6.750 €, déduction faite des points APE), ainsi que tout ou partie de la facture du GREOVA (Maison du Tourisme) pour la mise à disposition de Valérie Warnier au bureau du Tourisme (11.000 € par an) ; ce coût étant estimé à 13.000 € + 11.000 € soit à 24.000 € en 2020 ;

De prendre connaissance de l'estimation faite par le Service Ressources humaines, du coût salarial, tous frais compris, de la reprise de Monsieur Olivier Rediger - actuellement ouvrier à temps plein du RSI - au sein du Service Travaux à partir du 1er juillet 2019 :

- *Coût salarial tous frais compris pour l'engagement d'Olivier Rédiger du 1er juillet au*

31 décembre 2019 : 17.119,63 € (déduction faite des réductions groupe cible)

- *Coût salarial tous frais compris pour Olivier Rédiger en 2020 : 37.733,26 € (déduction faite des réductions groupe cible) ;*

De proposer au conseil communal de verser une subvention communale 2019 à l'asbl Découvertes de Comblain pour couvrir les frais de recrutement d'un agent d'accueil à mi-temps pendant six mois et pour l'accueil touristique (arrondis à 12.000 €, déduction faite des points APE);

De proposer au conseil communal de verser une subvention communale 2019 de 16.750 € au RSI pour couvrir les frais relatifs les six premiers mois de 2019;

De proposer au conseil communal de verser une subvention communale 2019 au RSI pour couvrir les frais relatifs à l'emploi d'Olivier REDIGER le second semestre 2019 (estimé à 12.500 €, montant à vérifier);

De procéder aux modifications budgétaires nécessaires lors de la MB1. " ;

Sur proposition du Collège communal ;

Attendu que le crédit permettant une partie de ces dépenses (40.000 €) sur fonds propres est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, à l'article 5611/332-03, mais nécessite d'être augmenté à 41.250 € lors de la MB1 ;

Décide à l'unanimité

- d'octroyer **une subvention communale à l'asbl les découvertes de Comblain de 12.000 €** pour couvrir :
 - le coût salarial du mi-temps accueil touristique pendant six mois, estimé à 6750 €,
 - une partie de la part non subventionnée du mi-temps de Valérie Warnier (agent d'accueil de la Maison du Tourisme mis à disposition du bureau du tourisme), pour un montant de 5250 € ;
- de liquider au titre d'avance de trésorerie la totalité de la subvention avant la fin du premier semestre 2019 ;
- de demander à l'asbl les découvertes de soumettre à l'approbation par le Collège communal, **au plus tard le 31 mars 2020** :
 - **un rapport d'activités 2019** succinct, concernant uniquement le travail réalisé par le nouvel agent d'accueil touristique et par l'agent d'accueil touristique mis à disposition par la Maison du Tourisme, justifiant ainsi de la bonne utilisation de la subvention ;
 - **les comptes 2019 de l'association** ;
 - un **relevé détaillé des dépenses éligibles** faites avec la subvention,
 - les **pièces justificatives de ces dépenses** (factures, fiches de paie, et, si nécessaire, preuves de paiement) ;

De procéder aux modifications budgétaires nécessaires lors de la MB1.

-
- (6) Régie communale ordinaire "Agence de développement local de Comblain-au-Pont" - Modification budgétaire pour l'exercice 2019 :**
a) nouveau poste de dépense, à concurrence de maximum 6000 € tvac, dans le cadre de l'action "Campagne de promotion touristique mutualisée" des acteurs touristiques locaux (annonces publicitaires dans un toutes-boîtes local regroupées au sein d'une page "Ça se passe à Comblain") faisant l'objet d'une demande de subvention à la

promotion touristique auprès du CGT
b) actualisation du montant de la subvention de la région wallonne
sur base de la Circulaire budgétaire 2019 reçue le 14/03/2019 1.82

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu les Décrets du 15 décembre 2005 et du 28 novembre 2013 modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/11/2007 relative à la mise en régie communale ordinaire de l'agence de développement local ;

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales,

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article 11 qui transfère la compétence de la tutelle spéciale d'approbation du « Collège provincial » au « Gouvernement » wallon ;

Vu l'article L3131-1, §1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le plan d'actions 2014-2019 de l'ADL ;

Vu le fiche-action dédiée à l'action de promotion touristique mutualisée visant à regrouper les publicités des acteurs touristiques, associatifs ou publics (à vocation culturelle), dans une seule et même publication, clairement identifiable par une charte graphique commune, sous l'appellation "Ça se passe à Comblain", à paraître périodiquement dans un journal toutes-boîtes local et gratuit ;

Attendu que le budget de l'ADL doit être arrêté par le Conseil communal pour être transmis ensuite pour approbation à la tutelle exercée par le Gouvernement wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 décembre 2018 approuvant le budget 2019 de la Régie communale ordinaire "Agence de Développement Local", notamment sur base des éléments ci-dessous :

"Considérant que ce projet de budget 2019 s'équilibre pour un montant total de 136.020,28 € ;

Considérant que les dépenses de personnel (facture communale) couvriront les deux équivalents temps plein, dont un de niveau 1 et un de niveau 2+ ;

Attendu que l'agent ADL, Madame Marie-Noël DIZIER, devrait être en congé de maternité de début janvier à début avril, et sera remplacée par Madame Odile SIMON, agent de niveau 2 ;

Considérant que le subside annuel de l'Agence de développement local est de 63.000 € indexés annuellement selon l'index des prix à la consommation (se référer à la circulaire budgétaire pour obtenir les montants relatifs à l'année en cours) et porte sur maximum 70% des dépenses de fonctionnement de l'ADL ;

Considérant que pour 2019 le subside régional peut être estimé autour de 78.101,94 € ;

Considérant que les dépenses communales (frais de personnel, de formation, de déplacement,

frais techniques divers, frais postaux, primes syndicales, contribution versée à la RCO) estimées à 136.020,28 €, ainsi que les recettes communales (remboursement des frais de fonctionnement et frais de personnel par l'ADL), estimées à 136.020,28 €, seront également inscrites au budget communal 2019 ;

Attendu que la contribution communale est estimée à 57.918,34 € pour 2019 sur un budget total de 136.020,28 € ; ce qui représente, en même temps, +/- 74 % de la subvention estimée et l'intervention communale minimale nécessaire pour répondre aux autres exigences du décret (2 agents à temps plein dont un responsable de niveau 1 et 2ème agent de niveau 2+) ;

Vu l'avis de légalité sollicité le 07/12/2018 et transmis par le Directeur financier en date du 07/12/2018, à savoir qu' "il semble que rien ne s'oppose au vote par le Conseil communal du budget 2019 de l'ADL" ;"

Vu l'arrêté ministériel du 07 février 2019 de la Ministre de tutelle, Madame Valérie DE BUE, approuvant le budget pour l'exercice 2019 de la régie voté en séance du Conseil communal le 26 décembre 2018 ;

Attendu que le Collège communal devait communiquer cet arrêté au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis du Centre Régional d'Aide aux Communes rendu en date du 20 janvier 2019 ;

Considérant que le budget 2019 de l'ADL a été établi dans le strict respect du décret du Gouvernement wallon du 25 mars 2014 ;

Considérant que l'intervention communale est minimale en ce sens qu'elle consiste en la part non subventionnée du budget de la régie, lequel est limité aux seules dépenses de personnel et de fonctionnement ; toutes les dépenses liées aux actions étant portées au budget communal et faisant le plus souvent l'objet de subventions ;

Attendu que l'arrêté ministériel du 07 février 2019 été communiqué au Directeur financier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14/03/2019 ayant pour objet "*Régie Communale Ordinaire "Agence de Développement Local (ADL) de Comblain-au-Pont" - Approbation du budget pour l'exercice 2019 par la tutelle - Arrêté ministériel du 07 février 2019 communiqué au Conseil communal par le Collège*";

Vu la délibération du Collège communal du 31/01/2019 ayant pour objet "*Promotion touristique mutualisée "ça se passe à Comblain-au-Pont" - Proposition de l'ADL de prolonger l'action en 2019 en partenariat avec le RSI dans le cadre de la subvention de promotion touristique sollicitée par le RSI auprès du CGT (50%) - Marché public à lancer par le RSI auprès des journaux locaux toutes-boîtes gratuits - Budget estimé à maximum 6000 € tva, soit une douzaine d'équivalents pleine page sur l'année - Coordination générale et soutien au RSI par l'ADL : approbation de principe et demande de partenariat au RSI*" par laquelle le Collège décidait :

- *"D'approuver le principe de la prolongation de l'action de promotion touristique en 2019 ;*
- *De solliciter officiellement le partenariat du RSI suivant les modalités précitées ;*
- *D'approuver le rôle de l'ADL dans ce cadre."* ;

Vu le courrier du 01/02/2019 adressé par le Collège communal au Conseil d'administration du RSI afin de solliciter le partenariat du RSI ;

Vu le courriel du 25/02/2019 de Monsieur Daniel Verjus, vice-président du RSI, adressé à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le 1er Echevin, indiquant qu'il n'est plus possible, pour le RSI, de solliciter des demandes distinctes de subvention pour la promotion de grands événements comme la fête médiévale ou le Championnat du Monde de Moto Trial et que, dès lors, le budget de promotion de ces événements doit être intégré au budget annuel de promotion du RSI, dont la subvention est plafonnée

à 6000 € ; que par conséquent, le RSI ne pourra plus prendre en charge, sur son budget annuel, les frais inhérents à l'action de "promotion touristique mutualisée" initiée et coordonnée par l'ADL ;

Considérant l'opportunité, pour l'ADL, d'introduire directement une demande de subvention à la promotion touristique pour la campagne 2019 de promotion touristique mutualisée ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2019 ayant pour objet "*Promotion touristique mutualisée - Campagne 2019 - Courriel du 25/02 de Monsieur Daniel Verjus - Vice-président du RSI informant le Bourgmestre et le 1er Echevin que la subvention du CGT au RSI sera plafonnée à max. 6000 euros, fête médiévale comprise, et que par conséquent il sera impossible pour le RSI de prendre en charge la campagne de promotion touristique sur son budget de promotion 2019 - Opportunité d'introduire directement la demande de promotion touristique auprès du CGT via l'ADL - Conditions et décision*" par laquelle celui-ci décidait :

"De prendre connaissance du courriel du 25/02 de Monsieur Daniel Verjus, vice-président du RSI.

De prendre acte de l'impossibilité, pour le RSI, de prendre en charge la campagne 2019 de promotion touristique mutualisée sur son budget annuel de promotion touristique, pour les raisons exposées ci-dessus ;

De décider de charger l'ADL d'introduire, au nom de la Régie communale ordinaire, une demande de subvention à la promotion touristique auprès du CGT, directement auprès de Monsieur Philippe Thise, pour un montant estimé à 6000 € tvac ;

De proposer au Conseil communal de modifier le budget de la Régie communale ordinaire 2019 pour permettre à celle-ci d'engager ces dépenses ; le budget des dépenses étant estimé à 6000 € tvac ; le budget des recettes étant estimé à 6000 € tvac (dont 3000 € de subside du CGT) et 3000 € via la refacturation des encarts publicitaires commandés auprès des partenaires locaux (administration communale, associations locales, opérateurs touristiques, etc.)." ;

Vu le formulaire de demande de subvention adressé par courrier et par mail le 12/03/2019, par le Collège au CGT, à l'attention de Monsieur Philippe THISE ;

Vu le budget prévisionnel complété dans le formulaire adressé au CGT:

- Dépenses :
 - Conception, réalisation et la diffusion du matériel promotionnel en version "papier" (affiches, documentation, prospectus, dépliants, ...) :
 - 6000 € tvac dans le cadre d'un marché public de services de publicité à passer avec un journal "toutes-boîtes" gratuit ;
- Recettes :
 - 3000 € tvac via la refacturation des encarts publicitaires des événements proposés par les acteurs touristiques locaux (partenariat coordonné par l'ADL) ;
- Montant de la subvention sollicitée auprès du CGT : 3000 € ;

Considérant par ailleurs que la subvention est sollicitée par la régie communale ordinaire ADL et non par l'Administration communale ; que les pièces justificatives des dépenses (factures) devront donc être libellées au nom de l'ADL, bénéficiaire de la subvention, et non de l'Administration communale ;

Considérant que, pour faciliter la gestion comptable, la refacturation des encarts publicitaires aux partenaires associatifs locaux sera effectuée par l'Administration communale qui transfèrera ces recettes à l'ADL en fin d'exercice ;

Considérant que le budget 2019 de la Régie communale ordinaire ADL de Comblain-au-Pont ne prévoit aucune dépense et aucune recette en lien avec la promotion touristique ;

Considérant que la Régie communale ordinaire "ADL de Comblain-au-Pont" n'a en principe pas vocation, dans le contexte de la Commune de Comblain, à porté et financé des projets en son nom

propre ; que les autorités communales ont toujours privilégié que les projets portés par l'ADL, ou dont l'ADL est partenaire, soient financés via le budget communal ; mais que dans certains cas exceptionnels où la commune n'est pas éligible à certaines subventions, il peut être intéressant que la Régie communale ordinaire "ADL" puisse réaliser certaines dépenses éligibles en tant que bénéficiaire d'une subvention (comme ce fut déjà le cas pour des dépenses de promotion touristique subventionnées par le CGT, par exemple dans le cadre du Championnat du Monde de Moto Trial, ou encore certaines dépenses de promotion des produits locaux subventionnées par l'APAQ-W) ;

Considérant que, pour permettre à l'ADL de bénéficier de la subvention du CGT, il y a lieu de lui permettre de porter à son compte certaines dépenses éligibles, en modifiant le budget 2019 de la Régie communale ordinaire comme suit :

- *en dépense : 6000 € pour la campagne de "promotion touristique mutualisée" ;*
- *en recette :*
 - *3000 € via la refacturation par l'Administration communale aux acteurs associatifs ou publics locaux des encarts publicitaires commandés par ceux-ci ;*
 - *3000 € via la subvention de promotion touristique du CGT ;*

Vu la Circulaire budgétaire 2019, reçue le 14 mars 2019, arrêtant le montant définitif de la subvention de la Région wallonne pour l'exercice 2019, à savoir 76.824,00€ pour un agent de niveau A et un agent de niveau B, au lieu des 78.101,94 € estimés dans le budget initial ; ce qui porte le montant de la contribution communale dans les frais de l'ADL à 59.196,28 € au lieu des 57.918,34 € estimés dans le budget initial ;

Vu le projet de modification budgétaire ci-dessous ;

Attendu que cette modification budgétaire doit également être approuvée par la tutelle spéciale d'approbation (CDLD, L3131) ;

Vu l'avis du Directeur financier du 22/03/2019 sur cette proposition de modification budgétaire ;

Décide à l'unanimité

D'approuver le projet de modification budgétaire ci-dessous ;

Dépenses

- Facture communale relative aux frais de personnel : 134.820,28
- Facture communale relative aux frais de formation : 200,00
- Facture communale relative aux frais de déplacement : 1.000,00
- Factures publicitaires dans le cadre de l'action de "promotion touristique mutualisée" : 6000,00

TOTAL : 142.020,28 € tvac

Recettes :

- Contribution communale dans les frais de l'ADL : 59.196,28
- Subvention RW : 76.824 (montant de la Circulaire budgétaire 2019)
- Subvention de promotion touristique sollicitée auprès du CGT : 3000,00
- Refacturation par l'Administration communale aux acteurs associatifs ou publics locaux des encarts publicitaires commandés par ceux-ci (transfert) : 3000,00

TOTAL : 142.020,28 € tvac

D'envoyer le projet de modification budgétaire à la tutelle pour approbation avant exécution.

(7) Régie communale ordinaire "Agence de développement local de Comblain-au-Pont" - Approbation du compte pour l'exercice 2018

1.82

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu le Décret du 28 novembre 2013 modifiant le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2007 relative à la mise en régie communale ordinaire de l'agence de développement local ;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (M.B. 22.08.2013) ;

Vu l'article L3131-1, §1er, 6° du CDLD listant les actes des autorités communales soumis à l'approbation de la tutelle ; notamment les comptes annuels des régies communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux (M.B. 22.8.2013) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier communaux (M.B. 22.8.2013) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 du CDLD (M.B. 22.8.2013) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 décembre 2016 par laquelle celui-ci règle une formalité administrative recommandée par la tutelle et approuve la mise à disposition à titre gratuit d'un double bureau de l'Administration communale à la Régie communale ordinaire "Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 février 2018 approuvant le budget pour l'exercice 2018 de la Régie communale ordinaire "Agence de développement local de Comblain-au-Pont" ;

Vu l'Arrêté ministériel du 04 avril 2018 approuvant le budget pour l'exercice 2018 de la Régie communale ordinaire ADL de Comblain-au-Pont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2018 par laquelle celui-ci prend connaissance de l'arrêté ministériel d'approbation du budget 2018 de la Régie communale ordinaire "ADL de Comblain-au-Pont" ;

Attendu que le compte de la Régie doit être acté par le Conseil communal pour être transmis ensuite pour approbation à la tutelle et au CRAC ;

Vu le bilan et le compte de résultats pour l'exercice 2018 de la régie communale ordinaire "Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont" ;

Considérant que le bilan au terme de l'exercice 2018 s'équilibre pour un montant de 37.976,41 Euros ;

Considérant que le compte de résultats présente un résultat nul ; les charges et produits totalisant chacun un montant de 132.127,87 Euros ;

Considérant que la part communale effective est de 51.883,87 Euros ;

Vu l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier daté du 01/04/2019 et positif;

Décide à l'unanimité

1° d'approuver le bilan et le compte de résultats pour l'exercice 2018 de la Régie communale ordinaire « Agence de développement local de Comblain-au-Pont » :

I. Compte de résultats

Les charges d'exploitation représentent un montant total de 132.127,87 € ventilé comme suit :

- Facture communale relative aux frais de personnel (2 agents à temps plein) : 126.251,90 €
- Facture communale relative aux frais de déplacement : 875,97 €

L'ADL a également pris en charge, en tant qu'organisme bénéficiaire éligible, des frais de promotion touristique dans le cadre du Championnat du Monde de Moto Trial FIM 2018, couverts à 100% par une subvention exceptionnelle de 5000 € que lui a octroyée le CGT.

TOTAL CHARGES = 132.127,87 €

Les produits d'exploitation représentent un montant total de 132.127,87 €, ventilé comme suit :

- Subvention de la Wallonie (Agrément de l'ADL) : 75.244 €
- Part communale : 51.883,87 € (la contribution minimale exigée étant de 30 % du montant de la subvention, soit 22.573,2 €)
- Subvention exceptionnelle du CGT pour la promotion touristique du Championnat du Monde de Moto Trial FIM 2018 : 5000 €

TOTAL PRODUITS = 132.127,87 €

Le résultat de l'exercice 2018 est donc nul.

II. Bilan

Les actifs circulants totalisent 37.976,41 €, soit :

- Créances à un an au plus : 29.583,74 €
- Valeurs disponibles : 8.392,67 €

Au passif :

- Réserves : 7232,41 €
- Dettes (factures à recevoir) : 30.744 €

Soit un total de 37.976,41 €

Le bilan au terme de l'exercice 2018 s'équilibre pour un montant de 37.976,41 €.

2° de les publier aux valves ;

3° de transmettre pour approbation ces documents à la tutelle avec l'avis du directeur financier et l'avis de publication ;

RAPPORT DE GESTION 2018

COMPARAISON AVEC LE BUDGET 2018
DE LA REGIE COMMUNALE ORDINAIRE – ADL,
APPROUVEE PAR LA TUTELLE LE 04/04/2018

DEPENSES :

- Frais de **personnel** affecté à l'ADL : SUPERIEUR AUX PREVISIONS. On passe de 124.667,10 € à 126.251,90 €.
- Frais de **formation** : INFERIEUR AUX PREVISIONS. Les frais de formation ont été comptabilisés dans le même article que les frais de déplacement sur base des notes de frais rentrées par les agents. Les formations suivies en 2018 étant gratuites, seuls les frais de déplacement représentent un coût. On passe donc de 200 € à 00 €.
- Frais de **déplacement** : INFERIEUR AUX PREVISIONS. On passe de 1000 € à 875,97 €. Le montant de 1000 € est une provision annuelle, rarement dépassée.
- Frais de **fonctionnement** (frais technique divers - frais postaux) : INFERIEUR AUX PREVISIONS. On passe de 670 € à 0 €. Aucun montant n'a été facturé par la Commune (cela gonflerait inutilement la part communale et les frais postaux sont essentiellement inhérents aux actions menées par l'ADL au nom de l'Administration communale)
- Frais de **promotion touristique** : CONFORME AUX PREVISIONS. La dépense et la subvention sont de 5000 €.

Total des dépenses réalisées légèrement supérieur au montant budgétisé : 132.127,87 € au lieu de 131.537,10 €.

RECETTES :

- Subvention de la Région wallonne : inférieure au montant estimé. Les montants ont été indexés et passent de 65.000 € à 75.244,00 € et non à 76.573,72 €.
N.B. : la circulaire budgétaire 2018 indique un montant de subvention de 75.243,82 €, soit une différence de 0,18 € ou dix-huit centimes. Ce montant sera "corrigé" dans le compte 2019 de l'ADL car le compte 2018 de la commune a été établi sur base d'une subvention de 75.244,00 € et donc d'une part communale de 51.883,87 €, et non sur une part communale de 51884,05 € (soit dix-huit centimes en plus).
- Contribution communale : SUPERIEURE AUX PREVISIONS. On passe donc de 49.963,38 € à 51.883,87 € ; ce qui s'explique essentiellement par des frais de personnel légèrement supérieurs à ceux estimés.

Total des recettes légèrement supérieur au montant budgétisé : 132.127,87 € au lieu de 131.537,10 €

La part communale effective est de 51.883,87 € au lieu de 49.963,38 €.

**(8) Prise en location d'une parcelle appartenant au domaine d'INFRABEL
- Poulseur - Entre les BK 15.600 et 15.400 - Aménagement du reste**

du piétonnier entre la rue de la Passerelle, le réseau RAVeL et la Place Puissant, passant derrière la salle Henrottin - Convention Infrabel-Administration communale. Ligne 43 - Angleur - Marloie - Commune de Comblain-au-Pont - Liaison piétonne côté voie B entre les km 15.430 et 15.600 à Poulseur. 2.073.513.1

Le Conseil communal,

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie - Décret du 19 avril 2007, tel que modifié à ce jour;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre l'aménagement d'un piétonnier entre la place Puissant et le réseau RAVeL rue de la Passerelle;

Considérant que cet aménagement favorisera la sécurité des déplacements doux et un développement du centre du village en le reliant directement au réseau RAVeL;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une fiche du Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 01/10/1999 pour l'aménagement du piétonnier entre le hall omnisports (salle Henrottin) et la passerelle à Poulseur;

Vu le permis délivré à l'Administration communale de Comblain-au-Pont le 30/11/1999;

Considérant que ce permis est périmé;

Considérant que cet aménagement nécessite l'occupation du bien suivant appartenant à INFRABEL : terrain situé le long de la voie B entre les BK 15.600 et 15.400 ;

Considérant l'opportunité pour la commune de pouvoir disposer de cet espace pour une redevance annuelle d'occupation de 40,00 € ;

Considérant les travaux réalisés par INFRABEL au pont de La Gombe (pont surplombant l'Ourthe rue de la Passerelle) :

- remise en peinture du pont métallique au km 15.344 et entretien du passage inférieur au km 15.404), à réaliser les aménagements suivants :
- profilage et empierrement d'un sentier pour piétons (largeur d'1 m) en crête du talus longeant la voie B entre l'extrémité de la passerelle métallique du passage inférieur cité ci-avant et l'arrière de la salle Henrottin à Poulseur;
- pose d'une clôture (en treillis rigide - h : 1 m 50) de séparation entre le sentier et les infrastructures ferroviaires;
- réaménagement de la rampe d'accès située au niveau du passage inférieur suivant le schéma de principe repris en annexe 1 de la convention.

Vu le projet de convention d'autorisation d'occupation à titre précaire d'un bien du domaine public d'INFRABEL n° 4-0430-0155-001-L001;

Vu le courrier des habitants de la rue de la Passerelle signifiant leur opposition au projet (perte d'intimité, risques de vols, panneaux pouvant se dégrader ou feuilles à ramasser, présence probable de véhicules à moteur, dévaluation des biens privés) ;

Considérant la rencontre de membres du Collège avec les habitants rue de la passerelle le 27/04/2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 avril 2016 décidant :

- D'accuser réception de la pétition transmise par les habitants de la rue de la Passerelle dans le cadre du projet précité.

- De faire savoir que des représentants du Collège rencontreront INFRABEL afin de faire connaître les craintes des habitants et en vue de demander une proposition de plan d'aménagement.
- De revenir vers les habitants afin de présenter le projet d'aménagement

Vu la délibération du Collège communal du 02/06/2016 décidant de marquer son accord de principe sur la convention relative à la liaison piétonne RAVel rue de la Passerelle et salle Henrottin, convention SNCB ligne 43, celle-ci devant être soumise au Conseil communal.

Vu la délibération du Collège communal du 07/03/2019 décidant de faire savoir à Infrabel que le point relatif à la convention sera inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 24/04/2019 et qu'un permis d'urbanisme sera introduit;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2019 décidant d'approuver le cahier des charges N° 2019005/cdu1.712/ et le montant estimé du marché "Plan d'Investissement Communal 2019-2021 (Vieille Rue de Géromont et rue de la Passerelle en ce compris la liaison piétonne avec le piétonnier vers la salle "Henrottin";

Considérant que la dépense relative à la redevance sera inscrite en modification budgétaire au budget ordinaire, article 124/126-01;

Décide à l'unanimité,

Article 1.

D'approuver la convention ci-après :

"Entre l'Administration Communale de Comblain-au-Pont, représentée par son bourgmestre

Monsieur JC HENON, ci-après dénommée Administration Communale de Comblain-au-Pont

D'une part,

Et la Société anonyme de droit public Infrabel, dont le siège social est situé à 1060 Bruxelles,

Place Marcel Broodthaers, 2, et dont le numéro d'entreprise est le RPM 0869 763 267, représentée par Monsieur Olivier Philippe, Head of Area South-East

D'autre part,

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1

Infrabel cède à l'Administration Communale de Comblain-au-Pont un droit d'occupation sur le terrain concerné par les aménagements (liaison piétonne) décrits ci-après et réalisés le long de la voie B de la ligne 43 (Angleur / Marloie) entre les km 15.430 et 15.600 à Poulseur.

Article 2

La convention est établie pour une durée indéterminée.

Infrabel a le droit de mettre fin à l'occupation, à tout moment, pour quelque cause que ce soit, moyennant préavis de 3 mois notifié à l'occupant par lettre recommandée. Dans ce cas, l'occupant n'a droit à aucune indemnité sauf éventuellement le remboursement prorata temporis de la partie de la redevance dépassant la période réelle d'occupation.

L'occupant a la faculté de résilier la présente autorisation à chaque échéance annuelle moyennant préavis de 3 mois notifié à Infrabel par lettre recommandée.

Article 3

En contrepartie de l'occupation précaire qui lui est accordée, l'occupant paiera la redevance annuelle fixée à 40,00 euros. Ce montant est fixé par le contrat cadre entre la Région Wallonne et la SNCB du 10 juillet 1997.

Les parties conviennent expressément que la redevance d'occupation est liée à l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante : montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ.

Article 4

Les aménagements suivants, destinés à assurer la liaison piétonne entre la passerelle métallique du passage inférieur situé au km 15.404 et le sentier aboutissant à l'arrière de la salle « Henrottin », rue d'Esneux à Poulseur, y seront réalisés :

Profilage du terrain et empiérement pour réalisation d'un sentier (largeur = 1m);

Pose d'une clôture rigide (h = 1m50) entre sentier et infrastructures ferroviaires;

Réaménagement de la rampe d'accès située au niveau de la rue de la Passerelle à Poulseur.

L'Administration Communale de Comblain-au-Pont assure la gestion complète (police, entretien, renouvellement ultérieur) de l'ensemble des aménagements réalisés et des abords immédiats.

Article 5

Les modifications éventuelles aux aménagements projetées par l'Administration Communale de Comblain-au-Pont devront faire l'objet d'une approbation préalable de la part d'Infrabel.

Ces travaux ne pourront être effectués qu'après accord d'Infrabel et sous surveillance de son personnel. Pour ce faire, l'occupant devra prévenir Infrabel quinze jours avant le début des travaux.

Article 6

L'Administration Communale de Comblain-au-Pont ne peut en aucun cas céder tout ou partie du bénéfice de la présente autorisation sans l'accord écrit d'Infrabel.

Article 7

L'Administration Communale de Comblain-au-Pont reconnaît que le bien occupé fait partie du domaine public, ce qui exclut l'application des dispositions légales sur les baux à loyer, les baux à terme et les baux commerciaux.

Article 8

Pour l'Administration Communale de Comblain-au-Pont

Administration Communale de Comblain-au-Pont

Place Leblanc, 13

4170 Comblain-au-Pont

Pour Infrabel

Infrabel

Asset Management Area South East

Espace Solvay

1, Rue Ernest Solvay

4000 Liège

Numéro de compte pour l'affectation des paiements : 001-4403666-39 ouvert au nom d'Infrabel.

Fait en double exemplaire à Liège, le

Pour Infrabel,

Olivier Philippe

Head of Area South-East

Pour l'Administration communale de Comblain-au-Pont

J-C. Henon

Bourgmestre

JC Bastin

Directeur général"

Article 2

La Dépense relative à la redevance annuelle sera inscrite au budget ordinaire, article 124/126-01

Article 3

Charge le Collège communal de négocier une mise à disposition du terrain durant la durée imposée par le pouvoir subsidiant du Programme d'Investissement Communal 2019-2021.

(9) Approbation des documents de marché, du montant estimé et du mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Création d'un logement d'urgence au rez-de-chaussée de l'ancien presbytère et remplacement du chauffage" 2.073.515.11

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juin 2018 relative à l'approbation de l'avenant 2 dans le cadre du « Marché de service pour l'étude de la création d'un logement de transit à l'étage du presbytère à Comblain-au-Pont rue de la Carrière » attribué à MJ Architecture Sprl, Rue des Grottes 8 à 4170 Comblain-au-Pont ;

Vu la décision du Collège communal du 21 février 2019 demandant à l'auteur de projet les documents de marché relatifs à la création d'un second logement au rez-de-chaussée, y compris chauffage ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, MJ Architecture Sprl, Rue des Grottes 8 à 4170 Comblain-au-Pont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 56.289,48 € hors TVA ou 59.666,85 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/724-60 (n° de projet 20120007) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 avril 2019 et que la Directeur financier a remis un avis favorable le même jour;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Création d'un logement d'urgence au rez-de-chaussée de l'ancien presbytère et remplacement du chauffage", établis par l'auteur de projet, MJ Architecture Sprl, Rue des Grottes 8 à 4170 Comblain-au-Pont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.289,48 € hors TVA ou 59.666,85 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/724-60 (n° de projet 20120007).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

(10) Approbation du cahier des charges, du montant estimé et du mode de passation du marché "Terrassement pour pose d'un tuyau drainant diamètre 300 mm dans un fossé existant". Rue Fond du Sart. 1.811.111

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20140018/1.811.111/3P578/IG relatif au marché "Terrassement pour pose d'un tuyau drainant diamètre 300 mm dans un fossé existant" établi par la Commune de Comblain-au-Pont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la modification budgétaire n°1 ;

Considérant que ce crédit sera définitif lors de l'approbation de ladite modification par la tutelle ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20140018/1.811.111/3P578/IG et le montant estimé du marché "Terrassement pour pose d'un tuyau drainant diamètre 300 mm dans un fossé existant", établis par la Commune de Comblain-au-Pont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : D'inscrire le crédit permettant cette dépense lors de la modification budgétaire n°1.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

(11) POWALCO - Adhésion à la convention cadre relative à la mission de coordination pilote dans le cadre de travaux réalisés en synergie telle que visée par l'article 15 § 2 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau (concerne le chantier débutant rue de l'Aunaie et chantier suivants réalisés en collaboration avec l'AIDE et d'autres , . Rue de l'Aunaie. 1.811.111

Le Conseil communal,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, notamment l'article 15 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau (ci-après « le décret ») en ce qu'il prévoit qu'au cours de sa première réunion de coordination soit élaborée une convention liant tous les participants et le coordinateur-pilote, laquelle doit fixer les droits et obligations des intervenants, ainsi que les délais et sanctions éventuels;

Vu le Règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 fixant les modalités d'application prévues aux articles 8, 11, 14,15, 16, 17, 23 et 29 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau, approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015, et notamment ses articles 6, 7, 8 et 10 (ci-après « le Règlement »),

Considérant que le décret mentionné ci-dessus instaure un rôle de coordinateur pilote dans le cas des chantiers coordonnés ;

Considérant que ce coordinateur pilote est la personne en charge de porter le chantier commun coordonné (demande d'autorisation, état des lieux, personne centrale de contact) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une Convention (prévue par le décret) entre tous les partenaires du chantier et ce coordinateur pilote, lors de la réunion de coordination, qui définit notamment les rôles et responsabilités de chacun ;

Considérant que le mode de fonctionnement prévu par le décret implique essentiellement les points suivants :

- les modalités organisationnelles risquent de changer d'un chantier à l'autre sans aucune uniformité pour les agents de terrain "livrés à eux-mêmes" pour régler cet aspect ;
- cette convention doit être signée, en fonction des règles de délégation, par la hiérarchie des organisations concernées, ce qui prendra du temps et demandera un suivi du flux de signature ;

Considérant, dès lors, qu'en faisant référence à cette Convention cadre dans le PV de la réunion de coordination, il n'est plus utile de réaliser une telle convention lors de chaque chantier coordonné simplifiant ainsi la tâche des agents ;

Considérant que la Convention reprend des règles organisationnelles comme la méthodologie de désignation du coordinateur ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mars 2019 décidant "*d'adhérer à la convention cadre relative à la mission de coordination pilote et de soumettre l'approbation à cette convention au Conseil communal d'avril 2019.*" ;

Vu la Convention CADRE relative à la mission de coordination pilote dans le cadre de travaux réalisés en synergie telle que visée par S'art. 15§2 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau passée par Elia, Nethys, RESA, ORES, Proximus auxquels se sont joints l'inBW et l'AIDE ;

Considérant que diverses parties prenantes à cette convention interviennent dans le chantier de travaux de voirie et d'égouttage rue de l'Aunaie ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de Comblain-au-Pont de se joindre à cette convention pour les travaux rue de l'Aunaie et pour les travaux de voirie ultérieurs ;

Vu que les parties sont seules responsables que ce soit vis-à-vis des autres parties, de l'entrepreneur désigné ou de tiers, des travaux à exécuter exclusivement pour leur compte propre.

Vu que les parties sont solidairement responsables des travaux communs que ce soit vis-à-vis de l'entrepreneur désigné ou de tiers.

Vu la volonté des parties de faciliter la mise en œuvre du décret en vue d'organiser un cadre souple de désignation du coordinateur pilote et, partant, d'établir une convention cadre en vue d'organiser la désignation, les missions, la responsabilité et la rémunération du coordinateur pilote dans les travaux soumis à appel à coordination ET réalisés en coordination.

Vu le contenu de la Convention cadre signée par Elia, Nethys, RESA, ORES, Proximus auxquels se joints l'inBW et l'AIDE ;

Décide à l'unanimité

D'adhérer à la Convention CADRE relative à la mission de coordination pilote dans le cadre de travaux réalisés en synergie telle que visée par S'art. 15§2 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau passée par Elia, Nethys, RESA, ORES, Proximus auxquels se sont joints l'inBW et l'AIDEE reprenant les termes suivants :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention cadre a pour objet de définir les modalités de désignation du coordinateur pilote, les missions, et sa responsabilité dans le cadre des travaux soumis à appel à coordination ET réalisés en coordination ainsi que le coût relatif à la coordination.

Ladite désignation doit intervenir lors de la réunion de coordination visée à l'article 15 du décret.

Par "Coordinateur Pilote", il y a lieu d'entendre la personne désignée par les parties, chargée de la coordination, de l'élaboration et de l'introduction d'un dossier de demande d'autorisation d'exécution de chantier ainsi que de l'organisation de l'exécution d'un chantier lorsque plusieurs personnes visées à l'article 8 du décret manifestent l'intention d'exécuter un chantier au même endroit,

Article 2 - Missions du coordinateur pilote

Les missions du coordinateur-pilote telles que définies dans le décret sont énumérées ci-après et sont exécutées conformément aux modalités précisées dans le décret et ses arrêtés d'exécution :

Le coordinateur pilote élabore le dossier commun de demande d'autorisation d'exécution de chantier.

Le coordinateur-pilote envoie, pour validation, le dossier commun de demande d'autorisation d'exécution de chantier à toutes les personnes ayant manifesté leur intention de réaliser un chantier et reçoit et intègre leurs observations.

- Le coordinateur-pilote envoie, pour instruction, au gestionnaire compétent le dossier commun de demande d'autorisation d'exécution de chantier, "
- Si le dossier est incomplet, le gestionnaire envoie au coordinateur-pilote un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure se poursuit à dater de leur réception. Le coordinateur-pilote assure le suivi auprès de la partie concernée qui fera toute diligence pour compléter le dossier.
- Le coordinateur pilote informe les autres GCC de la décision du gestionnaire octroyant ou refusant l'autorisation d'exécution de chantier. **
- A défaut de réception de la notification de la décision du GDV octroyant ou refusant l'autorisation dans les délais, le coordinateur pilote adresse une lettre recommandée à la poste au GDV lui demandant de notifier sa décision.

- Le coordinateur-pilote informe les riverains-et les usagers de la tenue du chantier. Cette information est le cas échéant faite par vole de lettre circulaire préalablement au chantier et obligatoirement par la pose d'affiche identifiant le gestionnaire de câbles et de canalisations durant les travaux.
- Par défaut, les lieux sont réputés conformes à l'état global du site. Si l'état est contesté par une des parties, le coordinateur-pilote dresse, en présence du gestionnaire, un état des lieux de la voirie ou du cours d'eau avant chantier.

Cet état des lieux est dressé, sauf accord des parties, au plus tard sept jours avant le début des travaux.

Si est état des lieux ne peut être dressé du fait soit du gestionnaire, soit du coordinateur-pilote, l'état des lieux est dressé unilatéralement et est réputé contradictoire,

Une copie est envoyée sans délai à l'intervenant défaillant.

- Lorsque, durant le chantier, ta personne qui exécute les travaux découvre une installation alors qu'elle n'a reçu aucun document la mentionnant ou découvre une installation non renseignée sur les documents qu'elle a demandés et reçus ou si elle ne trouve pas l'installation renseignée à rendrait indiqué, elle en avise au plus tard dans les 24 heures le maître de l'ouvrage et le coordinateur-pilote.
- Le coordinateur-pilote organise, en présence du gestionnaire, une réunion portant sur l'état des lieux de sortie, à une date convenue.
- S'il résulte de l'état des lieux de sortie que la voirie ou le cours d'eau n'est pas remis en son pristin état, le gestionnaire indique les travaux à réaliser et le délai dans lequel ils doivent t'être au coordinateur pilote. Celui-ci en informe dans les meilleurs délais l'entrepreneur et le GCC/GDV concerné. A l'issue des travaux de remise en état, le coordinateur-pilote organise, en présence du gestionnaire, une réunion portant sur l'état des lieux de sortie complémentaire, à une date convenue, Le gestionnaire envoie au coordinateur-pilote une déclaration de fin de chantier. En cas d'absence de notification du gestionnaire, le coordinateur-pilote prendra les actions appropriées.
- Les plaintes adressées au coordinateur-pilote seront transmises par celui-ci aux GCC/GDV concernés pour suite utile.

Article 3 - Désignation du coordinateur pilote

Le coordinateur-pilote est désigné de commun accord des parties, avec faculté de subdélégation - compte tenu des critères suivants énumérés selon l'ordre prioritaire suivant :

- Selon la priorité propre à chaque partie : délais tes plus contraignants, sécurité, maîtrise budgétaire.
- Sur base de l'importance relative du chantier des parties concernées par rapport au périmètre final défini lors de la réunion de coordination. L'importance peut notamment se comparer à la longueur du chantier, à l'impact des ouvertures, à la durée des travaux et/ou actes techniques,
- A défaut d'accord sur la désignation en application des critères ci-dessus, le demandeur de coordination est désigné comme coordinateur-pilote.

Il est convenu expressément entre les parties que le coordinateur-pilote ainsi désigné agit en leur nom.

La désignation du coordinateur-pilote doit intervenir lors de ta réunion de coordination visée à l'article 15 du décret et selon les modalités définies par la présente convention.

Les parties s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre et à collaborer de manière optimale en vue de permettre au coordinateur-pilote de bien exécuter ses missions.

Article 4— Responsabilités du coordinateur pilote

Le coordinateur pilote ne sera responsable que des missions reprises à l'article 2 ci-dessus, Les parties s'engagent à garantir le coordinateur pilote, en principal, intérêts et frais, de toute réclamation qui

pourrait être formulée directement ou indirectement à son encontre du chef des missions exécutées en leur nom.

Il est expressément précisé que, quelles que soient les circonstances, le coordinateur pilote n'assume aucun contrôle, aucune surveillance, aucun lien hiérarchique généralement quelconque sur le personnel des autres parties et inversement,

Article 5 - Rémunération du coordinateur pilote

La répartition des coûts incombant à chaque partie sera établie sur base d'une partie fixe de €500/intervenant (gestionnaire de voiries et de cours d'eau et gestionnaires de câbles et de canalisations) et d'une partie variable de € 2/m de tranchée utilisée à charge de chaque gestionnaire de câbles et de canalisation.

Ce tarif est établi au 1er janvier 2015 et sera adapté, à partir du 01 janvier 2019, au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année en cours.

Article 6 - Facturation des prestations du coordinateur pilote

Les parties s'engagent à trouver un accord relatif au processus de facturation et de paiement des prestations du coordinateur-pilote.

Article 7 - Force majeure

Le coordinateur pilote n'est pas responsable du non-respect de ses obligations en cas de force majeure. Dans de telles circonstances, l'exécution de ses tâches et de ses obligations est suspendue en partie ou en totalité mais uniquement pour la durée de l'évènement qui donne lieu à cette force majeure et notamment dans les cas suivants:

- Incendie, catastrophes naturelles, décisions des autorités ou tribunaux civils ou militaires ;
- les grèves, lock-out, émeutes, état de guerre, attaque terroriste ;
- les explosions ou incidents graves.

Article 8- Confidentialité

Les parties, sauf dans le cas où une loi ou une réglementation ou une décision d'une autorité compétente en disposerait autrement (et, dans ce cas, seulement après avoir informé les autres parties dans la mesure où ceci est raisonnablement possible) ou en cas de commun accord, respecteront la confidentialité de toute information qui serait divulguée dans le cadre de l'exécution de la présente convention, ainsi que du contenu et de l'existence de la présente convention.

Les plans que les parties seraient amenées à communiquer au coordinateur pilote le sont dans le cadre exclusif de l'exécution de la présente convention. Ces plans ne pourront en aucun cas être diffusés en dehors du cadre strict de cette exécution.

Article 9 - Non-renonciation

Le fait pour une partie de ne pas avoir exigé le respect de l'une ou l'autre disposition de la présente convention ne pourra être interprété comme une renonciation à cette disposition ou à toute autre.

Article 10-Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties. Cette résiliation devra être faite par lettre recommandée adressée à toutes les parties et sera effective après une période de préavis de 3 mois, prenant cours le jour de l'envoi du courrier recommandé. La résiliation de la convention par une des parties n'entraînera pas la résiliation de la convention pour les autres parties qui resteront liés par les termes de celles-ci.

Cependant les montants convenus dans le cadre de l'article 5 seront dus pour les chantiers en cours au moment de la prise d'effet de la résiliation.

Article 11^ - Durée de la convention

Sans préjudice de la faculté de résiliation prévue à l'article 10, la présente convention est conclue à durée indéterminée et entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 12 - Participation de tiers

Toute personne visée à l'article 8 du décret peut adhérer à tout moment à la présente convention moyennant information préalable de toutes les parties,

Cette adhésion produira ses effets pour les chantiers postérieurs à la date de la signature de la convention par le tiers.

Cette adhésion sera formalisée dans un avenant à la présente convention portant sur l'ajout de la partie concernée

Il est expressément convenu entre les parties que Benoît Fontaine (société Ores) est habilité à signer cet avenant au nom et pour compte de l'ensemble des parties.

Article 13 - Droit applicable-Litige

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout différend relatif à la validité, [l'interprétation et l'exécution de la présente convention ou toute difficulté quelconque d'application fera l'objet d'une tentative préalable de résolution amiable.

En cas d'échec de cette dernière, les tribunaux du ressort de Namur seront compétents pour connaître de tout litige entre parties.

Fait à Namur, le 13/02/2018 en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties à la cause, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

.

(12) Approbation du rapport d'activité 2018, de l'état des lieux 2018 et approbation du programme de travail 2019 du plan HP (Habitat Permanent dans les campings) 1.855.354

Le Conseil,

Vu le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques adopté par le Gouvernement wallon le 13 novembre 2002 ;

Considérant que le Plan HP, un plan transversal au service d'un public cible, soutenu par le Gouvernement wallon et piloté par le Ministre de la santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances, a pour finalité de favoriser l'accès aux droits fondamentaux pour tous, notamment le droit au logement ;

Considérant que le public-cible est constitué des personnes résidant de manière permanente dans un équipement à vocation touristique situé dans une des 26 communes adhérentes au Plan HP, qu'elles y soient domiciliées ou qu'elles y résident en permanence sans y être domiciliées.

Considérant que l'habitat permanent dans les équipements à vocation touristique est une forme de précarité qui touche environ 10.000 personnes en Wallonie.

Considérant que le Plan HP est basé sur une implication des communes concernées dans le cadre d'un partenariat public/associatif des acteurs locaux susceptibles de contribuer à sa mise en œuvre et sur une adhésion volontaire de chacun, y compris des résidents permanents.

Considérant que les engagements respectifs de la Wallonie et de chaque commune sont consignés dans une convention de partenariat qui, outre un descriptif de fonction des divers intervenants, précise les leviers d'action prioritaires du dispositif.

Vu l'adhésion de la commune de Comblain-au-Pont à ce dispositif, par une décision du Conseil communal du 6 juin 2003 ;

Vu l'adoption, par le Gouvernement wallon, du Plan HP actualisé le 28 avril 2011 ;

Vu la convention de partenariat s'articulant sur les années 2014 à 2019 ;

Considérant la politique communale permettant le logement social, celui-ci représentant plus de 10% du parc immobilier du territoire communal;

Considérant que la Commune et le CPAS poursuivent la politique de développement de l'habitat social, dont logements de transit;

Considérant que les personnes domiciliées dans la partie de la zone concernée par le plan HP, située en zone d'espace vert totalement inadaptée au logement (destination de la zone mais aussi insécurité liée à la proximité de la route régionale;

Considérant que la démolition des équipements restant dans cette zone découragera l'habitat dans cette zone inadaptée au logement et favorisera une amélioration du cadre de vie et de l'environnement en général;

Vu la délibération du Collège communal du 20/04/2017 décidant d'estimer que la commune aurait besoin de 5.000 euros de subvention d'acquisition de parcelles et de 70.000 euros de prime de démolition d'abris fixes ou mobiles et de remise en état des lieux dans les équipements repris dans le Plan Habitat Permanent pour l'année 2017, soit un budget total de 75.000 euros ;

Vu l'arrêté ministériel du 30/06/2017 fixant, pour l'année 2017, les conditions d'octroi à la commune de Comblain-au-Pont d'une subvention de 14.000 € en vue de couvrir 100% du cout de la démolition d'abris fixes ou mobiles situés dans des espaces à vocation touristique dans le cadre du Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques, la demande de liquidation de la subvention devant être introduite le 31/03/2020 au plus tard ;

Vu l'arrêté ministériel du 21/06/2017 accordant à la commune de Comblain-au-Pont une subvention de 3.000 € en vue de couvrir 60% du cout de l'acquisition de parcelles en vue de leur réhabilitation dans le cadre du Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements à vocation touristique, la demande de liquidation de la subvention devant être introduite pour le 31/03/2020 au plus tard ;

Vu la délibération du Collège communal du 27/04/2017 décidant de revoir sa décision du 20 avril 2017 demandant une subvention de 5000 euros pour l'acquisition des parcelles et de 14.000 euros pour la démolition des abris, soit 19.000 euros au total en y ajoutant la décision suivante : De mener une action en vue d'imposer l'assainissement, action à mener en collaboration avec le service cadre de vie et de police, invitant le propriétaire à céder le terrain gratuitement la commune en cas d'absence d'assainissement et octroi de subventions.

Vu le déroulement du Plan HP en 2018 ;

Vu le programme de travail 2019 ;

Décide à l'unanimité

D'approuver le rapport d'activité et l'état des lieux 2018 ainsi que le programme de travail 2019 relatifs au Plan HP, celui-ci prévoyant notamment l'assainissement des parcelles du Halleux (entrée de la commune).

(13) Hygiène des rues - Immondices - Collectes sélectives - Actions de prévention à mener au sein de la Commune
INTRADEL - Plan d'actions prévention 2019 1.777.614.48

Le Collège communal,

Considérant le courrier d'Intradel en date du 22/02/2019 et dont l'objet porte sur différentes propositions d'actions de prévention pour le plan de 2019 ;

Considérant la mission d'information, d'éducation, de sensibilisation à la prévention des déchets du département Prévention d'Intradel

Considérant la proposition pour l'année 2019 d'un plan de prévention dont les objectifs visent tous à atteindre le zéro déchet.

Considérant que pour ce même département, il est important de développer une stratégie qui va permettre d'inscrire les changements de comportement dans le long terme en :

- renforçant l'éducation à la réduction des déchets auprès des jeunes
- encadrant des structures qui font appel à nos services
- en soutenant l'initiative citoyenne
- en créant une dynamique de réseaux

Considérant que ce travail de sensibilisation s'adresse aux citoyens, aux familles, aux communes, CPAS, écoles, lieux culturels, associations, etc.

Vu l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et gestion des déchets, modifié par l'AGW du 9 juin 2016 ;

Vu le nouvel arrêté du Gouvernement Wallon en date du 9 juin 2016, portant sur les modifications d'octroi des subsides prévention, à savoir maximum, 60 % des dépenses subsidiables et 0,60€ par habitant : 50 % de ce montant est destiné aux actions menées par l'intercommunale et les 50 autres % sont destinés aux actions communales ;

Considérant que sur base de cet arrêté, la commune a la possibilité de confier à l'intercommunale, par vote du Conseil Communal, la réalisation d'actions de prévention au niveau local ;

Considérant que la délégation de ces actions offre les avantages suivants :

- D'uniformiser, de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- De réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
- De ne pas avoir à prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel ;
- De mettre en place des actions dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette réalisation.

Considérant que pour 2019, Intradel propose de mener les 2 actions.

Considérant que la première action est la réalisation d'ateliers d'initiation à la démarche zéro déchet.

Considérant que cette action a but pour répondre aux questions suivantes : Qu'est-ce que la démarche zéro déchet ? Est-ce vraiment accessible à tous ? Comment s'y mettre ? Quelles sont les solutions zéro déchet près de chez moi ? Comment concrètement passer de la théorie à la pratique ?

Considérant que l'atelier zéro déchet consiste en une séance de 3 heures organisée en soirée, en semaine et les samedis en journée.

Considérant que le déroulement des séances est envisagé, pour l'essentiel, entre mi-septembre et mi-décembre 2019, en dehors des vacances scolaires, en privilégiant la semaine de la SERD du 16 au 24 novembre.

Considérant que les objectifs des ateliers zéro déchet sont de :

- sensibiliser à la problématique des déchets,
- former aux gestes ZD pratiques, via la fabrication de recettes et la démonstration d'objets ZD pour chaque pièce de la maison et le jardin, prouver aux participants que c'est facile, par le témoignage de

prestataires expérimentés et proches d'eux.

- d'amener le citoyen à se poser des questions sur sa consommation : retour vers les producteurs et commerces locaux, recherche de circuits courts, rencontres citoyennes sont des changements fréquents qui accompagnent la démarche ZD.

Considérant que le nombre d'ateliers organisés sur chaque commune est calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune.

Considérant que la deuxième action est le kit « système ZD » : du fait maison, zéro déchet

Considérant que le kit "Système ZD" se présente sous forme de fiches pratiques. Chacune d'elle reprend une idée de DIY (do-it-yourself), simple et efficace, pour tendre vers le Zéro Déchet et ainsi faire des économies.

Considérant que ce kit sera composé de plusieurs dizaines de fiches qui aborderont le zéro déchet à la maison, au jardin, à l'école, etc. Toutes les thématiques de la prévention des déchets seront abordées via ces fiches : gaspillage alimentaire, réutilisation, compostage, achat en vrac, réparation, etc.

Considérant que le nombre de kit fournis sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune.

Considérant que les fiches pratiques seront téléchargeables sur www.intradel.be. Des tutoriels seront également développés et accessibles via la chaîne youtube d'Intradel.

Considérant que les autres modalités pratiques quant à la mise en place de ces actions seront précisées à partir du moment où l'intercommunale disposera du nombre de communes intéressées ;

Considérant que ces actions feront l'objet d'une demande de subsides de la part de l'intercommunale auprès de la Région Wallonne comme le prévoit l'arrêté ;

Considérant que si la commune souhaite confier la réalisation de des actions à Intradel, le formulaire en annexe est à compléter et à transmettre à Mme LESPAGNARD à l'adresse suivante : fabienne.lespagnard@intradel.be – 04/240/75/26 ;

Considérant que le formulaire doit également être accompagné d'une délibération du Conseil communal ;

Considérant la décision du Collège communal en date du 07 mars 2019 demandant que ce point soit soumis au vote du Conseil communal du 24 avril 2019 ;

Décide à l'unanimité

De confier à Intradel l'organisation de la ou des actions de prévention suivantes:

- Les ateliers d'initiation au zéro déchet.
- Le kit "système ZD", du fait maison, zéro déchet

(14) Piscine de Saint-Roch - Convention de partenariat pour la création d'une intercommunale « Piscine de l'Ourthe », en vue de rénover et exploiter la piscine du Collège Saint-Roch à Ferrières. 2.078.41

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de convention intitulé « Convention de partenariat pour la création d'une intercommunale « Piscine de l'Ourthe », en vue de rénover et exploiter la piscine du Collège

Saint-Roch à Ferrières » ;

Vu le Plan-Piscine initié en 2015 par la Région-Wallonne, dans le cadre de la stratégie « Europe 2020 », visant à subventionner ce type d'infrastructure ;

Vu le travail préparatoire portant sur le plan d'entreprise de ce projet, présenté lors de la réunion de

présentation et de travail du 22/03/2019 à Saint-Roch ;

Considérant que la piscine du Collège de Saint-Roch est hors d'usage depuis plusieurs années ;

Considérant que cette piscine était avant tout utilisée par les élèves du Collège Saint-Roch-Ferrières (SRF) mais également par de nombreuses écoles des communes voisines ;

Considérant que, depuis 2014, un groupe de travail comportant des représentants du Collège SRF et des communes voisines travaille sur un projet de réhabilitation de cette piscine sachant que le Collège SRF ne peut porter seul ce projet, en tous cas financièrement ;

Considérant que, vu sa personnalité juridique, le Collège SRF ne peut introduire en son nom un dossier dans le cadre de ce Plan-Piscine ;

Considérant que, pour rappel, l'apprentissage de la natation est une obligation scolaire mais que les infrastructures de la région sont insuffisantes ;

Considérant, à ce stade de l'étude, qu'il apparaît que la constitution d'une intercommunale mixte rassemblant les communes de Ferrières, Hamoir, Ouffet, Anthisnes, Comblain-au-Pont et l'asbl Collège SRF constituerait la structure la plus adéquate ;

Considérant que les contraintes du Plan-Piscine imposent une adjudication des travaux projetés pour le 24/05/2020 et que ce délai est extrêmement serré ;

Considérant le projet de marché de service-auteur de projet, pour la préparation de ce dossier travaux et pour le suivi de ces travaux, préparé par la Commune de Ferrières ;

Considérant que le lancement de ce marché est, pour rappel, urgent mais que la Commune de Ferrières ne peut assumer seule les conséquences, en particulier financières, de ce dossier et qu'il est indispensable qu'elle obtienne immédiatement le soutien des autres associés ;

Considérant que, quoi qu'il en soit, la constitution de l'intercommunale mixte concernée devra être formalisée avant l'attribution du marché de service susmentionné, soit d'ici 2 mois ;

Considérant la lettre du 29 mai 2018 par laquelle la Région Wallonne a marqué un accord de principe sur le projet et a fixé le montant de l'intervention régionale à 927.832,29 € en subsides et le même montant en prêt sans intérêt avec intervention du CRAC et ce sur base de travaux évalués à +/- 2.800.000 € hors TVA ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires, au minimum au financement de l'étude concernée, devront être inscrits dès la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis du Directeur financier est sollicité ;

Décide à l'unanimité

Article 1.

De marquer son accord de principe sur le projet de création d'une intercommunale « Piscine de l'Ourthe », en vue de rénover et exploiter la piscine du Collège Saint-Roch à Ferrières.

Article 2.

De marquer son accord de principe sur le projet de convention de partenariat suivant :

Projet de convention de partenariat pour la création d'une intercommunale « Piscine de l'Ourthe », en vue de rénover et exploiter la piscine du collège Saint-Roch à Ferrières

Entre

- La Commune de Ferrières, Ici représentée par (...) agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du [à compléter] ;
- La Commune de Hamoir, Ici représentée par (...) agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du [à compléter] ;
- La Commune d'Ouffet, Ici représentée par (...) agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du [à compléter] ;
- La Commune d'Anthisnes, Ici représentée par (...), agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du [à compléter] ;

- La Commune de Comblain au Pont, Ici représentée par (...), agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du [à compléter] ;
- L'ASBL Collège Saint-Roch Ferrières (BCE 0451.771.641), Allée de Bernardfagne, 7 à 4190 Ferrières, ici représentée par (...), agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration prise en séance du [à compléter] ;

Ci-après dénommés ensemble les "partenaires";

Il est exposé ce qui suit :

Les communes ci-dessus numérotées de 1 à 5 et L'ASBL Collège Saint-Roch Ferrières ont l'intention d'octroyer un droit réel à une intercommunale temporairement baptisée « Piscine de l'Ourthe », à constituer afin qu'elle rénove la piscine du Collège Saint-Roch Ferrières en vue de permettre notamment aux élèves des 6 entités de pouvoir pratiquer la natation. Cette piscine sera également, en dehors des occupations scolaires, mise à disposition du public et des associations moyennant des conditions à définir.

C'est dans ce but que la Commune de Ferrières a introduit un dossier auprès de la Région Wallonne en vue d'obtenir des subsides dans le cadre du plan piscine.

Par lettre du 29 mai 2018, la Région Wallonne a marqué un accord de principe sur le projet et a fixé le montant de l'intervention régionale à 927.832,29 € en subside et le même montant en prêt sans intérêt avec intervention du CRAC et ce sur base de travaux évalués à + 2.800.000 € hors TVA.

La concrétisation du projet doit être réalisée en urgence car, pour bénéficier des interventions régionales, l'adjudication des travaux doit intervenir avant le 24 mai 2020.

L'investissement sera financé par des subsides de la Région Wallonne, des communes, du Collège Saint-Roch Ferrières, de Liège Europe Métropole et pour le solde par l'emprunt à 0% consenti par la Région Wallonne.

Dans le but de concrétiser ce projet, les parties ont convenu ce qui suit :

- Dans l'attente de la création de l'intercommunale « Piscine de l'Ourthe », les six parties donnent mandat à la Commune de Ferrières de lancer le marché public visant à désigner l'auteur de projet. Il sera prévu dans le cahier des charges que le marché pourra à tout moment être cédé par la commune à l'intercommunale PSR.

Les 5 conseils communaux et le Conseil d'administration du Collège Saint-Roch Ferrières mandatent la commune de Ferrières pour publier l'avis de marché en précisant que le marché sera ultérieurement transféré à l'intercommunale en voie de constitution :

- Le Collège Saint-Roch Ferrières s'engage dès à présent à mettre à disposition de la commune de Ferrières et/ou de l'intercommunale, le terrain nécessaire à la réalisation des travaux. Il consentira un bail emphytéotique de 30 ans à l'intercommunale. Ce bail prendra cours à la date de réception provisoire des travaux.
- L'intercommunale agira tant en qualité de promoteur immobilier que de gestionnaire de la piscine.
- Les conseils communaux délèguent aux collèges communaux la rédaction, avec les représentants du collège Saint-Roch Ferrières, des statuts de la future intercommunale. Les statuts prévoient les différents aspects financiers du projet : réalisation des travaux, gestion, sortie et/ou entrée d'un partenaire, répartition des frais engagés en cas d'échec du projet...
- Ces statuts seront approuvés par les organes compétents des différents partenaires et soumis aux éventuels organes de tutelle.
- L'attribution du marché de service par la commune de Ferrières et/ou l'intercommunale aura lieu après l'approbation des statuts par les différents partenaires.

Fait en six originaux à Ferrières, le ;

Article 3.

De prévoir un montant de 10.000 € en modification budgétaire au service extraordinaire pour le marché de services, part de la Commune de Comblain-au-Pont.

Article 4.

De transmettre la présente délibération aux communes de Ferrières, Hamoir, Ouffet, Anthisnes, Comblain-au-Pont et à l'asbl Collège SRF.

(15) Liège Europe Métropole - Plan triennal 2016-2018 - Appel à projets supra-communaux - Projet supra-communal du RAVeL de l'Amblève - Convention avec les communes de Aywaille et Sprimont
Réalisation d'une étude appropriée des incidences environnementales (EAI) sur le site Natura 2000 BE33017 "Basse Vallée de l'Amblève" - Marché de services à passer par l'Administration communale d'Aywaille : approbation du projet de cahier spécial des charges établi en concertation avec le SPW (DGO2 - Voies hydrauliques et DGO3 - DNF) 3.07

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 09 février 2018 ayant pour objet "*Liège Europe Métropole - Plan triennal 2016-2018 - Appel à projets supra-communaux - Projet supra-communal du "RAVeL de l'Amblève" - Notification de la "promesse de principe de subvention" d'un montant de 476.750 Euros, octroyée par le Conseil provincial à la Commune d'Aywaille, conjointement avec les Communes de Comblain-au-Pont et Sprimont - Approbation sous conditions du Projet de convention entre les Communes d'Aywaille, de Comblain-au-Pont et Sprimont*"

Vu la réunion de concertation du Projet « de RAVeL de l'Amblève » du 25 janvier 2019 où il a été convenu de réaliser en concertation avec les Commune d'Aywaille, de Sprimont et de Comblain-au-Pont un marché de services pour la réalisation d'une évaluation appropriée des Incidences sur le site Natura 2000 NE33017 "Basse Vallée de l'Amblève" dans le cadre de l'avant-projet de RAVeL entre Aywaille et Comblain-au-Pont ; que ce marché serait lancé par la Commune d'Aywaille, receptacle des subsides de la Province ;

Vu le courrier du GREOVA du 13 mars 2019 transmettant à l'attention du Collège communal un exemplaire du *Rapport d'étude de faisabilité du RAVeL de l'Amblève actualisé* suivant la commande passée par la Commune d'Aywaille, conjointement avec les communes de Comblain-au-Pont et Sprimont, dans le cadre de la subvention de Liège Europe Métropole ;

Vu la délibération du Collège communal du 28/03/2019 par laquelle celui-ci prenait connaissance du courrier du GREOVA et du rapport d'étude de faisabilité actualisé ;

Attendu qu'il a été convenu avec le SPW (DGO1 - DGO2 et DGO3) qu'une étude appropriée des incidences environnementales (EAI) du projet sur le site Natura 2000 BE33017 "Basse Vallée de l'Amblève" devait être effectuée cette année, si possible avant l'été, dans le cadre d'un marché public de services piloté par l'Administration communale d'Aywaille ;

Vu le projet de cahier spécial des charges transmis par l'Administration communale d'Aywaille le 19 mars 2019 ;

Vu les remarques formulées par Monsieur Nicolas Delhay (DGO3-DNF) et par Monsieur Bruno Flamion (DGO2 - Voies hydrauliques) le 20/03/2019 ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-047 relatif au marché "Réalisation d'une évaluation appropriée des Incidences sur le site Natura 2000 NE33017 "Basse Vallée de l'Amblève" dans le cadre de l'avant-projet de RAVeL entre Aywaille et Comblain-au-Pont" transmis par l'Administration communale le 25 mars 2019;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'Administration communale d'Aywaille propose de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/733-60 (n° de projet 20190016) de la Commune d'Aywaille,

Vu la délibération du Collège communal du 28/03/2019 ayant pour objet "*Liège Europe Métropole - Plan triennal 2016-2018 - Appel à projets supra-communaux - Projet supra-communal du RAVeL de l'Amblève - Etude appropriée des incidences environnementales (EAI) sur les sites Natura 2000 - Marché de services conjoint - Projet de cahier spécial des charges à soumettre à l'approbation du Conseil communal*" par laquelle celui-ci décidait :

- "*De prendre connaissance du projet de cahier spécial des charges finalisé ;*
- *De transmettre celui-ci pour relecture au service Cadre de vie (Environnement) ;*
- *De mettre le point, pour approbation, à l'ordre du jour du Conseil communal du 24 avril 2019.*"

Attendu que le projet de cahier des charges a bien été communiqué au Service Cadre de vie en date du 28 mars 2019 ;

Attendu que les résultats et documents produits dans le cadre de cette étude devraient être présentés au Comité d'accompagnement du projet et communiqués au Collège communal ;

Considérant que cette étude sera financée dans le cadre de la subvention de Liège Europe Métropole ;

Attendu que les mode et conditions du marché public de services ont été approuvés par le Conseil communal d'Aywaille lors de sa séance du 23/04/2019 ;

Décide à l'unanimité

D'approuver le projet de cahier spécial des charges établi par l'Administration communale d'Aywaille en concertation avec le SPW ;

De confier le soin à l'Administration communale d'Aywaille de piloter la passation et l'exécution de ce marché public ;

(16) Société de construction d'habitations - L'Ouvrier chez lui - Assemblées générales.

Convocation à l'Assemblée générale statutaire de la S.A. "L'ouvrier chez lui" le jeudi 25 avril 2019 à 19h30 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. 1.778.532

Le Conseil communal,

Vu l'Assemblée générale statutaire de la S.A. "L'Ouvrier Chez Lui" prévue le jeudi 25 avril 2019 à 19h30 au siège social rue d'Amérique 26/01 à 4500 Huy,

Attendu qu'en application de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales, les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires et/ou extraordinaires des Intercommunales, des Associations, doivent être portés à l'ordre du jour et approuvés par le Conseil communal,

Vu les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire précitée,

Décide à l'unanimité
Article 1.

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de la S.A. 'L'ouvrier chez lui' comme suit :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pour l'exercice 2018, Rapport du réviseur d'entreprises,
- Bilan et comptes de résultat au 31.12.2018.
- Affectation du résultat.
- Décharge à donner aux Administrateurs et Réviseurs d'entreprises.
- Nominations Statutaires suivant article 17 des statuts

Est sortante :

- Madame DELHAISE Christine

Sont sortants et rééligibles :

- Madame BRUGMANS Dominique
- Madame GIROUL Nicole
- Madame DAVIGNON Janine
- Monsieur WANET Philippe
- Renouvellement du mandat du Réviseur d'entreprise.

Article 2.

Invite la société à transmettre directement les convocations aux délégués désignés par le Conseil communal.

(17) Enodia (Anc.Publifin).

Assemblée générale extraordinaire de RESA fixée le mercredi 29 mai 2019- Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. 1.824.112

Le Conseil communal,

Vu l'Assemblée générale extraordinaire de RESA fixée le mercredi 29 mai 2019 au siège social d'Enodia, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège,

Attendu qu'en application de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales, les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégiques , ordinaires et/ou extraordinaires des Intercommunales, des Associations, doivent être portés à l'ordre du jour et approuvés par le Conseil communal,

Vu les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de RESA,

Considérant que les réunions d'information seront organisées avant le conseil communal du 23 mai 2019;

Prend connaissance

Article 1.

De reporter le point au prochain Conseil communal

Article 2.

D'exiger de l'intercommunale de transmettre une convocation et de communiquer les informations directement aux délégués désignés au Conseil communal.

(18) Enodia (Anc. Publifin). Délibération relative à la délégation de la gestion journalière adoptée par le Conseil d'Administration d'Enodia du 1/02/2019 au bénéfice du fonctionnaire dirigeant local. Cette délégation de gestion journalière a été publiée aux annexes du Moniteur belge en date du 4/03/2019 et est en vigueur jusqu'au renouvellement intégral du Conseil d'administration en juin prochain. 1.824.112

Le Conseil communal,

Considérant le courrier reçu de Enodia (Ancien Publifin), concernant la délégation journalière adoptée par le Conseil d'Administration d'Enodia du 1/02/2019 au bénéfice du fonctionnaire dirigeant local,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L1523-18 du CDLD, la délibération relative à la délégation de la gestion journalière adoptée par le Conseil d'Administration d'Enodia du 1^{er} février dernier au bénéfice du fonctionnaire dirigeant local est jointe à ce courrier,

Considérant que cette délégation de gestion journalière a été publiée aux annexes du Moniteur belge en date du 4 mars 2019 et est en vigueur jusqu'au renouvellement intégral du Conseil d'administration en juin prochain,

Prend connaissance

Prend connaissance du courrier d'Enodia concernant la délibération relative à la délégation de la gestion journalière adoptée par le Conseil d'Administration d'Enodia du 1/02/2019 au bénéfice du fonctionnaire dirigeant local.

Prend connaissance que cette délégation de gestion journalière a été publiée aux annexes du Moniteur belge en date du 4/03/2019 et est en vigueur jusqu'au renouvellement intégral du Conseil d'administration en juin prochain.

**(19) Enodia (Anc. Publifin)
Adhésion au GRD RESA Intercommunale S.A. 1.824.112**

Le Conseil Communal,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution,

Vu l'article 6,§ 1^{er},VIII,8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;

Vu le courrier conjoint d'ENODIA et de RESA daté du 29 mars 2019 et relatif à la transformation de

RESA S.A , personne morale de droit privé, en RESA S.A Intercommunale, personne morale de droit public;

Vu les annexes à ce courrier;

Vu notamment le projet de convention de cession d'actions de RESA S.A Intercommunale qui était jointe à ce courrier et portant sur la cession par ENODIA SCRL à la commune de Comblain-au-Pont de 11 actions RESA S.A Intercommunale;

Vu que la cession d'actions ainsi proposée s'effectuerait à titre gratuit;

Vu que le nombre d'actions dont la cession est proposée à été déterminé en proportion des parts titulaires de parts de catégorie A,B et/ou G représentatives du capital que la commune détient déjà dans le capital des secteurs énergétiques d'ENODIA, secteurs 1 et 5;

Vu le projet de statuts de RESA S.A Intercommunale;

Vu l'assemblée générale extraordinaire de RESA S.A Intercommunale du 29 mai 2019 et son ordre du jour;

Vu le processus conjoint d'informations organisés par ENODIA et RESA à destination de la commune relative à la transformation de RESA en intercommunale;

Considérant que la durée de l'intercommunale RESA pour un terme de 30 ans conformément à l'article 6 du projet de statuts emporte de facto la décision de renouveler le mandat de RESA en tant que GRD sur le territoire de la commune;

Considérant que les réunions d'information seront organisées avant le conseil communal du 23 mai 2019;

Décide à l'unanimité
Article 1.

De reporter le point au prochain Conseil communal

Article 2.

D'exiger de l'intercommunale de transmettre une convocation et de communiquer les informations directement aux délégués désignés au Conseil communal.

(20) Enodia (Anc.publifin). Convention de cession d'actions représentatives du capital de RESA SA entre la société coopérative intercommunale ENODIA et la Commune de Coimblain-au-Pont. 1.824.112

Le Collège communal,

Vu le courrier conjoint d'ENODIA et de RESA daté du 29 mars 2019 et relatif à la transformation de RESA S.A , personne morale de droit privé, en RESA S.A Intercommunale, personne morale de droit public,

Vu le projet de convention de cession d'actions de RESA S.A Intercommunale jointe à ce courrier (voir annexe) portant sur la cession par ENODIA SCRL à la commune de Comblain-au-Pont de 11 actions RESA S.A Intercommunale,

Considérant que des réunions d'information auront lieu avant le conseil du 23 main 2019,;

Décide à l'unanimité
Article 1.

De reporter le point au prochain Conseil communal

Article 2.

D'exiger de l'intercommunale de transmettre une convocation et de communiquer les informations directement aux délégués désignés au Conseil communal.

(21) Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. 2.075.1

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Considérant qu'il y a lieu de :

- faciliter la communication et les interactions administration - Collège – Conseil
- gérer les interactions citoyens – mandataires politiques -administration et inversement
- favoriser la gestion de la communication externe
- favoriser l'implication des conseillers communaux.

Considérant qu'il y a lieu d'impliquer les enfants et les jeunes dans la vie politique ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement durable en évitant au maximum l'impression de documents écrits;

Considérant les limites des firmes informatiques quant à la vitesse d'adaptation des programmes informatiques à l'évolution de la législation et aux souhaits des mandataires communaux ou des citoyens par rapport à une bonne communication;

Considérant que la copie des actes et pièces demandées par un conseiller communal, la réponse à une question écrite ou la visite d'un établissement ou service communal peuvent exiger la consultation d'un agent communal spécifique et qu'il convient de tenir compte de la durée possible de ses congés annuels ;

Sur proposition du collège communal,

Considérant le souhait d'une concertation entre groupes du conseil communal ;

Décide à l'unanimité

De reporter le point relatif à l'approbation du projet de Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal

(22) Elections simultanées du 26 mai 2019 - Règlement relatif à l'affichage électoral. 074.13

Le Conseil communal,

Vu les articles 119, 119bis, 125 et 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté de police du Gouverneur de la Province de Liège du 05/02/2019 relatif à l'affichage de propagande électorale ;

Vu l'urgence, l'arrêté de police est pris par le Bourgmestre qui en fait part aux chefs de groupe et sera ratifié par le Conseil ;

Considérant que les prochaines élections simultanées se dérouleront le 26/05/2019 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ainsi qu'au développement durable ainsi qu'à l'écologie;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province ;

Considérant qu'ont voté contre : Cécile COX GRIGNET, Jean PAULUS, Pierre WARZEE, Jean-Christophe HENON, Georges VANGOSSUM

Considérant que s'est abstenu : SURINGS Valéry

Arrête par 10 voix pour, 5 voix contre et 1 abstentions.

Article 1 : Il est interdit d'utiliser les panneaux d'affichage officiels des villages de l'entité de Comblain-au-Pont pour l'affichage électorale.

Article 2 : La Commune de Comblain-au-Pont installera sur son territoire de panneaux spécialement dédiés à l'affichage électorale.

Article 3 : Du 20/03/2019 au 26/05/2019, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 4 : Du 20/03/2019 au 26/05/2019, il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électorale sur la voie publique.

Article 5 : Entre 22h00 et 07h00, et cela jusqu'au samedi 25/05/2019, ainsi que du samedi 25/05/2019 à 22h00 au dimanche 26/05/2019 à 14h00, il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des représentations picturales ou photographiques, des tracts et des papillons aux endroits pour lesquels une autorisation préalable et écrite a été donnée par le propriétaire ou par l'utilisateur, pour autant que le propriétaire ait également donné au préalable son autorisation écrite.

La présente interdiction porte aussi sur la diffusion de messages ou d'images à usage électorale par l'utilisation de formes contemporaines de publicité tels que des moyens de projection (laser, vidéo-projecteurs par exemple), de nettoyage à haute pression et de pochoirs.

Article 6 : Il est interdit de distribuer des tracts, photos ou supports de propagande électorale à partir du samedi 25/05/2019 à 22h00 jusqu'au dimanche 26/05/2019 à 14h00.

Article 7 : Entre 22h00 et 07h00, et cela jusqu'au samedi 25/05/2019, ainsi que du samedi 25/05/2019 à 22h00 au dimanche 26/05/2019 à 14h00, il est interdit d'organiser, sur la voie publique, des caravanes motorisées, munies ou non de haut-parleurs et d'amplificateurs, dans le cadre des élections.

Article 8 : Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme et du fascisme.

Article 9 : La police est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;

- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête des services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 10 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le règlement de Police du 21 juin 2018 modifié le 25 octobre 2018 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera puni des sanctions prévues par le règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3.

Article 12 : Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Liège, division de Huy ;
- au greffe du Tribunal de Police de Huy ;
- à Monsieur le chef de la zone de police du Condroz;
- à Monsieur le chef de poste de la police locale de Comblain-au-Pont;
- au siège des différents partis politiques.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Sortie de Frédéric Flagothier.

(23) Conseil communal : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 mars 2019 2.075.1.077.7

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la section 16 du règlement d'ordre intérieur et plus, précisément ses articles 48 et 49 relatif à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de soumettre le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 mars 2019

Décide à l'unanimité

d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 mars 2019.

(24) MANIFESTATIONS SPORTIVES SUR LA VOIE PUBLIQUE - ORGANISATION D'UNE MANCHE DU CHAMPIONNAT DU MONDE DE MOTO TRIAL FIM - 2019 - Organisation par le Royal Auto-Moto-Club Marchois (RAMCM) asbl - Octroi d'une subvention communale à l'asbl RAMCM, à titre gracieux, dans l'intérêt communal, sous forme :

- d'une aide financière directe de maximum 7500 €, à justifier ;
- d'une aide logistique par l'intervention du service travaux, comme les années précédentes, dans la préparation et l'aménagement des

sites, avec un budget provisionnel de 2500 € pour d'éventuels frais d'aménagement. 1.754.7

Le Conseil communal,

Vu le courrier du RAMCM du 01 février 2019 reçu le mercredi 06/02/2019 par l'Administration communale, après la clôture de l'ordre du jour du Collège, relatif à la demande de subside et d'autorisations pour l'organisation du Championnat du Monde de Moto Trial Fim 2019 les 29 et 30 juin prochains ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 février 2019 par laquelle le Collège décidait notamment de demander à l'Administration communale de solliciter l'avis d'un avocat spécialisé (marché public de services à passer) sur ce qui est autorisé ou non légalement dans ce cas, ainsi que par rapport à une éventuelle décision d'octroi d'une subvention communale (même en nature) au RAMCM, laquelle aurait un impact sur les bénéfices de FF Consult ;

Vu les trois demandes d'offres de prix, sur base d'une question écrite, envoyées par l'Administration communale le 12/02/2019, à l'attention des trois bureaux d'avocats spécialisés suivants : Ann Lawrence Durviaux sprlu, LMK Conseil et Xavier Close, invitant ceux-ci à remettre un prix forfaitaire pour le lundi 18 février à 10h au plus tard ;

Vu la délibération du Collège communal du 21/02/2019 ayant pour objet "*MANIFESTATIONS SPORTIVES SUR LA VOIE PUBLIQUE - ORGANISATION D'UNE MANCHE DU CHAMPIONNAT DU MONDE DE MOTO TRIAL FIM - 2019 - Demande d'organisation par le RAMCM - Demande de subside et autorisations - Demande d'avis juridique à un avocat spécialisé concernant la légalité de l'octroi éventuel d'une subvention à une asbl sous contrat commercial avec un conseiller communal*" par laquelle le Collège communal décidait :

- *"D'attribuer le marché de services juridiques à LMK Conseil pour le montant forfaitaire de 250 € htva ;*
- *La commande d'éventuels conseils complémentaires suite à cette question, et pour le même objet, pourra être réalisée par le Collège, en cas de besoin, sur base du tarif horaire de 100 € htva";*

Vu le courriel du 22/02/2019 de LMK Conseil acceptant un rendez-vous téléphonique avec Monsieur François Louon (Administration communale) le lundi 25/02/2019 à 10h afin de préciser oralement les contours de la question posée ;

Attendu que Monsieur François Louon a donc appelé Maître Elisabeth Kiehl le lundi 25/02/2019 afin de lui apporter toutes les précisions que celle-ci jugeait nécessaires avant de répondre à la question ;

Vu le courriel du 25/02/2019 de Maîtres Elisabeth KIEHL et Eric LEMMENS, adressé à l'Administration communale, à l'attention de Monsieur François Louon, apportant une première réponse écrite à la question, concluant que moyennant le respect de certaines conditions évoquées dans leur réponse, et en l'état actuel de leurs informations, le renouvellement du subside ne leur paraît pas causer de difficulté :

"Liège, le 25 février 2019

COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT / RAMCM

n. réf. (à rappeler s.v.p.) : 00027873 60/CB/

v. réf. :

Cher Monsieur,

Vous nous interrogez quant à la possibilité pour la Commune de Comblain-au-Pont de subventionner une course organisée par l'ASBL RAMCM, sachant que celle-ci sous-traitera une partie de l'organisation de l'évènement à Monsieur Frédéric Flagothier, devenu conseiller communal.

1.

En soi, il appartient à la Commune et à son Conseil Communal de déterminer s'il relève de l'intérêt communal d'octroyer ou non certaines sommes à l'ASBL RAMCM à titre gracieux.

La présence de Monsieur Flagothier dans le Conseil communal n'enlève pas à ce dernier cette prérogative, pas plus que le fait qu'il puisse indirectement profiter du subside, en qualité de sous-traitant ou de cocontractant de l'ASBL RAMCM, d'autant que d'après les informations nous transmises ce subside était déjà récurrent avant l'élection de Monsieur Flagothier. Cet élément est important dans le cadre de l'analyse qui suit.

Par contre, il est évident que la Commune devra agir en parfaite transparence.

Ceci implique en pratique que les décisions à intervenir devront comporter une motivation spécifique et détaillée sur ce point.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous assister dans ce cadre.

2.

Concrètement, il revient à la Commune d'apprécier l'intérêt communal en mettant en balance les différents éléments factuels connus.

Cette appréciation relève en effet davantage d'une prise de décision politique que d'une problématique juridique.

Dans ce cadre, la Commune peut interpeler l'ASBL RAMCM voire Monsieur Flagothier pour obtenir davantage de précisions, par exemple quant aux conditions de l'intervention de celui-ci ou aux bénéfices attendus. Les réponses obtenues ou l'absence de réponse feront partie des éléments à prendre en compte pour apprécier l'intérêt communal, s'agissant d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

Ainsi, la Commune pourrait décider de ne reconduire que partiellement le subside (par exemple en se limitant à la mise à disposition de personnel communal), etc.

3.

L'article 245 du Code pénal sanctionne par ailleurs la prise illégale d'intérêt par une personne exerçant une fonction publique.

Ce délit consiste dans le fait qu'une personne tire un profit de sa fonction (Cass., RG P.11.0808.F, 26 octobre 2011, Rev. dr. pén. 2012, liv. 3, 311).

« On punit celui qui a créé volontairement un mécanisme susceptible de lui apporter un bénéfice illégitime » (M. GRISART-BOVERIE, note sous Corr. Bruxelles, 4 février 1992, J.L.M.B., 1992).

L'article 245, § 2, du Code pénal prévoit que :

« La disposition qui précède ne sera pas applicable à celui qui ne pouvait, en raison des circonstances, favoriser par sa position ses intérêts privés, et qui aura agi ouvertement ».

L'article L. 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précise quant à lui que :

« Il est interdit à tout membre du conseil et du collège :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires;

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre ».

En application de ces dispositions, Monsieur Flagothier ne pourra siéger à aucun moment dans le cadre de ce dossier, ne pourra pas en connaître ni chercher à influencer la décision et devra faire preuve de transparence dans ses actes.

En pratique, Monsieur Flagothier peut se contenter de quitter la pièce lorsque le point est abordé, pour autant que cela soit clairement acté dans les PV et délibérations.

Par prudence et compte tenu de notre expérience dans d'autres dossiers, nous vous conseillons vivement d'éviter tout retour dans la pièce tant que la problématique n'est pas entièrement et incontestablement vidée. L'idéal est donc soit d'organiser un Conseil communal spécifique soit d'aborder le point en dernier lieu.

Moyennant le respect des conditions évoquées ci-dessus, et en l'état actuel de nos informations, le renouvellement du subside ne nous paraît pas causer de difficulté.

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que notre consultation ne concerne que la problématique de l'éventuel conflit d'intérêt lié à l'élection de Monsieur Flagothier. Nous ne pouvons donc pas nous prononcer sur la validité générale de l'opération et présumons que la procédure en amont respecte l'ensemble des normes applicables.

Nous restons à votre disposition pour toute question complémentaire.

Nous vous prions de croire à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Elisabeth KIEHL

Eric LEMMENS"

Considérant que cette réponse fournit suffisamment d'éléments pour permettre au Collège communal de proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention communale au RAMCM, pour soutenir l'organisation du Championnat du Monde de Moto Trial 2019 ; **pour autant que plusieurs conditions soient bien respectées** :

1. le Collège communal, puis le Conseil communal, devront apprécier s'il relève de **l'intérêt communal** d'octroyer ou non une subvention communale à l'asbl RAMCM à titre gracieux :

- il s'agit d'une appréciation politique, et donc d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, de l'intérêt communal ; cette appréciation peut se faire en mettant en balance les différents éléments factuels connus (sur base des expériences accumulées lors des trois premières éditions) :
 - le Collège communal pourrait par exemple demander à l'asbl RAMCM, voire à Monsieur Flagothier, pour obtenir davantage de précisions quant aux conditions de l'intervention de celui-ci ou aux bénéfices attendus de ce dernier ; ou bien considérer, toutes autres choses restant égales, par rapport aux éditions précédentes, que le Collège communal en sait suffisamment sur le lien entre le RAMCM et FF Consult, ainsi que sur les bénéfices escomptés de celui-ci, pour mettre en balance les différents éléments factuels connus et apprécier que l'intérêt communal l'emporte sur l'intérêt particulier ;
 - le Collège pourrait par exemple considérer que l'événement relève, comme lors des trois éditions précédentes (2014-2016-2018) de l'intérêt communal, en appréciant les retombées que celui-ci apporte à la commune en termes d'image, d'offre de loisirs, de développement touristique (dimension événementielle, vitrine du territoire), de développement économique et commercial (retombées pour les commerçants et les associations locales partenaires) ; et estimer que ces retombées valent bien l'octroi de la subvention communale envisagée, à savoir l'aide en nature via le nettoyage et la préparation des sites par le service travaux, voire même une part complémentaire de subvention en espèces ; ou, au contraire, décider de limiter l'aide communale ;

2. la Commune devra agir en parfaite **transparence** ; les décisions du Collège et du Conseil devront comporter **une motivation spécifique et détaillée sur ce point suivant l'appréciation réalisée** ;

3. La disposition prévue à l'article 245 du Code pénal sanctionnant **la prise illégale d'intérêt** ne sera pas applicable dès lors que Monsieur Frédéric Flagothier, en sa qualité de conseiller communal, ne peut, en raison des circonstances, favoriser par sa position ses intérêts privés, et qu'il agit ouvertement ; ce qui sera le cas en l'occurrence si Monsieur Flagothier, ayant un intérêt direct sur l'objet de la décision, ne siège à aucun moment au Conseil communal dans le cadre de ce dossier, ne peut pas en connaître ni chercher à influencer la décision et fait preuve de transparence dans ses actes, suivant l'article L.1122-19 du CDLD ;

4. l'idéal serait donc d'organiser une séance du Conseil communal dont Monsieur Flagothier pourra quitter définitivement la séance lorsque le point sera abordé ; et dont il ne recevra pas les documents le concernant (projet de décision, etc.) lors de l'envoi de l'ordre du jour, puisqu'il ne pourra pas en connaître ni chercher à influencer la décision ;

Vu la délibération du Collège communal du 28/02/2019 ayant pour objet "**MANIFESTATIONS SPORTIVES SUR LA VOIE PUBLIQUE - ORGANISATION D'UNE MANCHE DU CHAMPIONNAT DU MONDE DE MOTO TRIAL FIM - 2019 - Demande d'organisation par le RAMCM - Demande de subside et autorisations - Avis juridique d'un avocat spécialisé (LMK Conseil) concernant la légalité de l'octroi éventuel d'une subvention à une asbl sous contrat commercial avec un conseiller communal - Courriel du 25/02/2019 de Maîtres Elisabeth KIEHL et Eric LEMMENS - Respect des conditions légales et appréciation politique discrétionnaire du Collège communal pour juger de l'intérêt communal de l'évènement**" par laquelle le Collège décidait :

"De prendre connaissance du courriel du 25/02/2019 de Maîtres Elisabeth KIEHL et Eric LEMMENS, adressé à l'Administration communale, à l'attention de Monsieur François Louon, apportant une première réponse écrite à la question, concluant que moyennant le respect de certaines conditions évoquées dans leur réponse, et en l'état actuel de leurs informations, le renouvellement du subside ne leur paraît pas causer de difficulté ;

*De considérer que cette réponse fournit suffisamment d'éléments pour permettre au Collège communal de proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention communale au RAMCM, pour soutenir l'organisation du Championnat du Monde de Moto Trial 2019 ; **pour autant que plusieurs conditions soient bien respectées** :*

*1. le Collège communal, puis le Conseil communal, devront apprécier s'il relève de **l'intérêt communal** d'octroyer ou non une subvention communale à l'asbl RAMCM à titre gracieux :*

- il s'agit d'une appréciation politique, et donc d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, de l'intérêt communal ; cette appréciation peut se faire en mettant en balance les différents éléments factuels connus (sur base des expériences accumulées lors des trois premières éditions) ;*
- sur cette base, **le Collège communal décide de demander à l'asbl RAMCM** pour obtenir davantage de précisions par la communication des comptes 2018 et du budget 2019 de l'organisateur ; les réponses obtenues ou l'absence de réponse feront partie des éléments à prendre en compte pour apprécier l'intérêt communal s'agissant d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire ;*

*2. le Collège confirme sa volonté d'agir en parfaite **transparence** ; les décisions du Collège et du Conseil devront comporter **une motivation spécifique et détaillée sur ce point suivant l'appréciation réalisée** ;*

*3. **Monsieur Frédéric Flagothier**, ayant un intérêt direct sur l'objet de la décision, **ne siègera à aucun moment au Conseil communal dans le cadre de ce dossier, ne pourra pas en connaître ni chercher à influencer la décision et fera preuve de transparence dans ses actes**, suivant l'article L.1122-19 du CDLD ;*

*4. le point sera abordé en dernier lieu lors d'une prochaine séance du Conseil communal afin de permettre à Monsieur Frédéric Flagothier de quitter définitivement la séance lorsque le point sera **abordé** ; dans les deux cas, Monsieur Frédéric Flagothier ne recevra pas les documents (projet de décision, etc.) le concernant lors de l'envoi de l'ordre du jour, puisqu'il ne pourra pas en connaître ni chercher à influencer la décision."* ;

Vu le courrier adressé en ce sens par le Collège au RAMCM en date du 01/03/2019 ;

Vu le courrier de réponse du RAMCM, daté - par erreur - du 15 mars 2019 (sic), mais reçu le 12 mars 2019, adressant au Collège communal les comptes de l'édition 2018 du Championnat du Monde de Moto Trial, ainsi qu'un budget prévisionnel de l'édition 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14/03/2019 relative à ce même point, par laquelle le Collège décidait :

- de reporter le point, les membres du Collège n'ayant pas tous pu consulter les comptes 2018 et le budget 2019 de l'organisation ;
- de charger le service de transmettre aux membres du Collège les comptes 2018 et le budget prévisionnel 2019 de l'organisation ;

Attendu que ces documents ont bien été transmis par mail par le service aux membres du Collège communal, pour appréciation, après la séance du Collège du 14/03/2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 21/03/2019 ayant pour objet "*MANIFESTATIONS SPORTIVES SUR LA VOIE PUBLIQUE - ORGANISATION D'UNE MANCHE DU CHAMPIONNAT DU MONDE DE MOTO TRIAL FIM - 2019 - Organisation par le Royal Auto-Moto-Club Marchois (RAMCM) asbl - Demande d'une subvention communale - Décision du Collège communal de solliciter des informations complémentaires (comptes 2018 et budget 2019 de l'organisation) qui lui permettront, ainsi qu'au Conseil communal, d'apprécier l'intérêt communal de l'organisation et de motiver ce faisant, en toute transparence, son éventuelle décision de soutien et d'octroi d'une subvention communale à votre asbl - Comptes 2018 et budget 2019 transmis par le club (réception en date du 12/03/2019) : décision du Collège après prise de connaissance des documents*" par laquelle celui-ci décidait :

"De prendre connaissance des informations (comptes 2018 et budget prévisionnel 2019 de l'évènement) transmis par le RAMCM et reçues par l'Administration communale le 12/03/2019 ;

D'apprécier, suivant ces informations, qu'il relève de l'intérêt communal d'octroyer une subvention communale à l'asbl RAMCM, à titre gracieux, suivant la motivation spécifique et détaillée suivante :

"...

Considérant que les comptes 2018 ainsi que le budget prévisionnel 2019 de l'évènement, fournis par le RAMCM, permettent notamment d'identifier les factures émises par FF Consult à l'attention du club et d'identifier les autres subventions sollicitées par le Club ;

Considérant que le budget 2019 est encore plus clair que les comptes 2018 quant à l'estimation de la recette liée aux entrées (lesquelles n'apparaissent pas dans les comptes 2018) ;

Considérant que ces éléments permettent au Collège communal, et devrait permettre au Conseil communal, de prendre une décision en toute transparence ;

Considérant que, toutes choses restant égales par ailleurs, le nouveau statut de conseiller communal de Monsieur Frédéric Flagothier n'impacte pas l'appréciation du Collège communal et n'impactera pas l'appréciation du Conseil communal, quant à l'intérêt communal que représente cet évènement ; dès lors que Monsieur Frédéric Flagothier, conseiller communal, ayant un intérêt direct sur l'objet de la décision (en tant que FF Consult), ne siégera à aucun moment au Conseil communal dans le cadre de ce dossier, ne pourra pas en connaître ni chercher à influencer la décision et fera preuve de transparence dans ses actes, suivant l'article L.1122-19 du CDLD ; »

De proposer dès lors au Conseil communal, sur base de cette appréciation, d'octroyer une subvention communale à l'organisateur de l'évènement, l'asbl Royal Auto-Moto-Club-Marchois, en réponse à sa demande, sous forme :

- *d'une aide financière directe de maximum 7500 €, à justifier ;*
- *d'une aide logistique par l'intervention du service travaux, comme les années précédentes, dans la préparation et l'aménagement des sites, avec un budget provisionnel de 2500 € pour d'éventuels frais d'aménagement ;*

De programmer le point à la fin de l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal afin de permettre à Monsieur Frédéric Flagothier de quitter définitivement la séance lorsque le point sera abordé ; Monsieur Frédéric Flagothier ne recevra pas les documents (projet de décision, etc.) le concernant lors de l'envoi de l'ordre du jour, puisqu'il ne pourra pas en connaître ni chercher à influencer la décision." ;

Considérant que les comptes 2018 ainsi que le budget prévisionnel 2019 de l'évènement, fournis par le RAMCM, permettent notamment d'identifier les factures émises par FF Consult à l'attention du club et d'identifier les autres subventions sollicitées par le Club ;

Considérant que le budget 2019 est encore plus clair que les comptes 2018 quant à l'estimation de la recette liée aux entrées (lesquelles n'apparaissent pas dans les comptes 2018) ;

Considérant que ces éléments permettent au Collège communal, et devrait permettre au Conseil communal, de prendre une décision en toute transparence ;

Considérant que, toutes choses restant égales par ailleurs, le nouveau statut de conseiller communal de Monsieur Frédéric Flagothier n'impacte pas l'appréciation du Collège communal et n'impactera pas l'appréciation du Conseil communal, quant à l'intérêt communal que représente cet évènement ; dès lors que Monsieur Frédéric Flagothier, conseiller communal, ayant un intérêt direct sur l'objet de la décision (en tant que FF Consult), ne siègera à aucun moment au Conseil communal dans le cadre de ce dossier, ne pourra pas en connaître ni chercher à influencer la décision et fera preuve de transparence dans ses actes, suivant l'article L.1122-19 du CDLD ;

Attendu que ce point est abordé en toute fin de séance, afin de permettre à Monsieur Frédéric Flagothier de quitter définitivement la séance ;

Attendu qu'il est proposé d'inscrire un crédit de 7500 €, lors de la modification budgétaire n°1, à l'article 765/332-02, pour financer l'aide financière directe ;

Attendu qu'il est proposé d'inscrire un crédit de 2500 €, lors de la modification budgétaire n°1, à l'article 765/124-48, pour financer les éventuels frais techniques que devraient engager le service Travaux ;

Considérant que le Groupe ECOLO s'abstient (Martine MARECHALK et Camille GODFRAIND);

Décide à l'unanimité

D'octroyer, dans l'intérêt communal, à titre gracieux et en réponse à sa demande, une subvention communale à l'asbl RAMCM, afin de soutenir l'organisation du Championnat du Monde de Moto Trial FIM 2019, les 29 et 30 juin prochains, sous forme :

- d'une aide financière directe de maximum 7500 €,
 - libérable directement, mais qui devra toutefois, sous peine de devoir être remboursée, être justifiée par la production d'un compte de l'évènement (dépenses-recettes) accompagné des pièces justificatives (factures) et preuves de paiement des dépenses réalisées avec la subvention, à soumettre à l'approbation du Collège communal dans les 90 jours suivant l'organisation de l'évènement ;
- d'une aide logistique par l'intervention du service travaux, comme les années précédentes, dans la préparation et l'aménagement des sites, avec un budget provisionnel de 2500 € pour d'éventuels frais d'aménagement.

D'inscrire, dans la modification budgétaire n°1: un crédit de 7500 € à l'article 765/332-02 et un crédit de 2500 € à l'article 765/124-48.

Huis-Clos
Entrée de Frédéric Flagothier

**(25) Personnel communal : Démission volontaire d'un agent statutaire
2.08**

BASTIN Jean-Claude
Directeur général

PAR LE CONSEIL:

HENON Jean-Christophe
Bourgmestre